

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2012
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2012

1	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics	585
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2012)	583

Règlements et autres actes

100-2013	Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés	625
101-2013	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (Mod.)	641
102-2013	Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	643
115-2013	Code de construction (Mod.)	645

Projets de règlement

	Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles	653
	Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	654
	Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	655
	Code des professions — Pharmaciens — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	711
	Parcs, Loi sur les... — Parcs	712
	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	714
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	715

Transports

107-2013	Autorisation au ministre des Transports de déclarer qu'une partie du chemin de mine Croinor, située sur le territoire de la Ville de Senneterre, n'est plus un chemin minier et la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombait au ministre des Transports	717
108-2013	Gestion et propriété de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot et d'une partie de l'autoroute 20 situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	722

Décrets administratifs

76-2013	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2011	423
79-2013	Autorisation à la Municipalité Les Bergeronnes de conclure une entente de contribution avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du programme Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec	723
80-2013	Dissolution de la Fondation universitaire de l'Université du Québec	724
81-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	724
84-2013	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	725

85-2013	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	725
86-2013	Désignation d'un médecin responsable et d'un médecin suppléant chargés de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.	726
87-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de la route 108, également désignée chemin de Capelton, au-dessus de la rivière Massawippi et de l'intersection de la promenade Capelton, situés sur le territoire de la Ville de Waterville et du Canton de Hatley.	726
88-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau 1046-0 au-dessus du cours d'eau Arcand sur la route 367, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	727

Arrêtés ministériels

Approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements hôteliers».	729
Nouvel élargissement du territoire et une prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec	737

Avis

Commission des transports du Québec — Recueil des tarifs du transport privé par taxi	739
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 7 DÉCEMBRE 2012

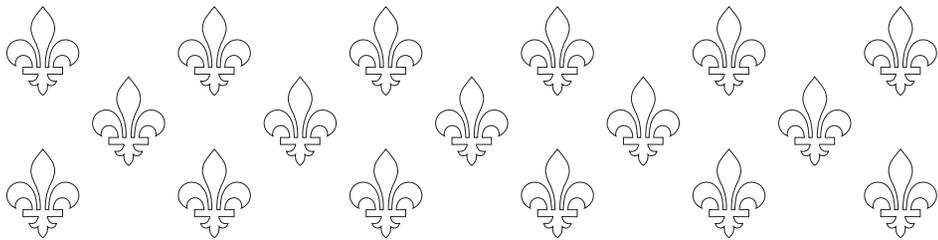
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 7 décembre 2012*

Aujourd'hui, à seize heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 1 Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
- n^o 2 Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec (*titre modifié*)
- n^o 4 Loi modifiant la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité
- n^o 5 Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives
- n^o 6 Loi concernant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction
- n^o 8 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

- n^o 9 Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux
- n^o 15 Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers
- n^o 200 Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe
- n^o 201 Loi constituant la Mutuelle de microfinance (Québec)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2012, chapitre 25)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Présenté le 1^{er} novembre 2012
Principe adopté le 20 novembre 2012
Adopté le 7 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de renforcer l'intégrité en matière de contrats publics.

À cette fin, la loi propose un système permettant que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public ou avec une municipalité satisfont aux conditions d'intégrité requises.

Ainsi, une entreprise qui voudra conclure un tel contrat devra obtenir de l'Autorité des marchés financiers une autorisation à cet effet. L'Autorité pourra alors examiner l'intégrité de l'entreprise, de ses actionnaires, de ses associés, de ses administrateurs ou de ses dirigeants ou encore d'une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto.

Afin d'assurer que l'Autorité soit en mesure d'avoir toutes les informations pertinentes au moment de décider de l'autorisation, la loi prévoit qu'elle confiera au commissaire associé à la lutte contre la corruption le mandat d'effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires et précise les éléments qui pourront alors être considérés.

La loi prévoit également que l'autorisation sera valable pour une durée de trois ans et qu'elle pourra être renouvelée.

La loi élargit par ailleurs le champ d'application de la Loi sur les contrats des organismes publics de façon à ce que certaines entités de l'État soient désormais incluses dans la notion d'organismes publics, aux fins de l'assujettissement à cette loi.

La loi apporte enfin d'autres modifications visant à assurer une application plus efficace de la Loi sur les contrats des organismes publics.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n^o 1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, elle a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1^o la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents; ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o les organismes dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou par un ministre; ».

4. Les articles 7 et 7.1 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque aucun seuil n'est applicable en vertu d'un accord intergouvernemental, le seuil appliqué par l'organisme public est celui déterminé par le gouvernement. ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépense » de « égale ou »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ministre responsable » par « Conseil du trésor ».

7. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « comportant une dépense », de « égale ou ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.0.1

« RESPONSABLE DE L'OBSERVATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES

« **21.0.1.** Le dirigeant d'un organisme public doit désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles.

Toutefois, deux organismes publics relevant du même ministre peuvent s'entendre pour que le responsable de l'observation des règles contractuelles de l'un des organismes agisse aussi comme responsable de l'autre organisme.

« **21.0.2.** Le responsable de l'observation des règles contractuelles a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° de conseiller le dirigeant de l'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

3° de veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;

4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;

5° d'exercer toute autre fonction que le dirigeant peut requérir pour voir à l'observation des règles contractuelles. ».

9. Le chapitre V.1 de cette loi, comprenant les articles 21.1 à 21.16, est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.16, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.2**

« **AUTORISATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN CONTRAT PUBLIC OU D'UN SOUS-CONTRAT PUBLIC**

« **SECTION I**

« **CONDITIONS ET OBLIGATIONS**

«**21.17.** Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.

Aux fins du présent chapitre, le mot « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

«**21.18.** L'entreprise qui conclut un contrat avec un organisme public ou qui conclut un sous-contrat public doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat. Dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit, à cette date, être individuellement autorisée.

En outre, l'entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission sauf si l'appel d'offres prévoit une date différente mais antérieure à la date de la conclusion du contrat.

Une autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

«**21.19.** Un contractant ou un sous-contractant qui exécute un contrat public ou un sous-contrat public et qui n'a pas d'autorisation parce que celle-ci est expirée ou parce que l'Autorité la lui a révoquée ou a refusé de la lui renouveler est réputé en défaut d'exécuter ce contrat ou ce sous-contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration ou la date de notification de la décision de l'Autorité. Toutefois, ce contractant ou ce sous-contractant n'est pas réputé en défaut d'exécution dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 21.41 ou lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat ou à ce sous-contrat.

Malgré le premier alinéa et pour un motif d'intérêt public, un organisme public peut demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'absence d'autorisation. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

«**21.20.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à un contractant d'un organisme public de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée s'il est dans l'intérêt public que ce contrat ou que ce sous-contrat soit exécuté par cette entreprise. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à son contractant de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée. Le dirigeant de l'organisme public doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Le président du Conseil du trésor rend public sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit du dirigeant de l'organisme public, le nom de l'entreprise ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas. Le président publie également le nom de cette entreprise à la *Gazette officielle du Québec*.

«**21.21.** Malgré l'article 21.17, le dirigeant d'un organisme public peut conclure un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec. Il doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours.

«**21.22.** Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 21.17, une entreprise doit en faire la demande à l'Autorité.

«**21.23.** La demande d'autorisation doit être présentée à l'Autorité par la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, par un administrateur ou par un dirigeant dans le cas d'une personne morale ou par un associé dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent chapitre.

La demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor. Les renseignements, documents et droits exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

«**21.24.** Pour qu'une demande de délivrance d'autorisation soit considérée par l'Autorité, l'entreprise doit :

1° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, présenter une attestation de Revenu Québec, qui ne doit pas avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de sa demande, démontrant qu'elle n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard;

2° ne pas s'être vu refuser ou révoquer une autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.26 à 21.28; l'Autorité peut considérer un délai plus court si, à sa satisfaction, l'entreprise a apporté des correctifs nécessaires.

Le paragraphe 1° s'applique également pour une demande de renouvellement.

«**21.25.** L'Autorité suspend une autorisation accordée à une entreprise lorsque celle-ci ne satisfait plus aux exigences requises pour l'obtention d'une attestation de Revenu Québec visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21.24. Cette suspension a effet le 30^e jour suivant la date de transmission d'un avis écrit à l'entreprise à cet effet. Une entreprise peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, se conformer aux exigences requises pour obtenir l'attestation de Revenu Québec.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date limite fixée pour la réception des soumissions.

«**21.26.** L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoque une telle autorisation lorsque :

1° l'entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

2° un de ses actionnaires qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I;

3° un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

4° l'entreprise a été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu d'une infraction visée à l'annexe I;

5° l'entreprise a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à l'article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l'article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) tant que l'interdiction prévue, selon l'infraction en cause, à l'un ou l'autre de ces articles n'est pas expirée, à moins qu'un juge ait suspendu cette interdiction;

6° l'entreprise a, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° l'entreprise a, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

«**21.27.** L'Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une autorisation si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public.

«**21.28.** Pour l'application de l'article 21.27, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants :

1° les liens qu'entretient l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise qui demande une autorisation ou qui fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° le fait que l'entreprise soit, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I ou que l'un des administrateurs, associés ou dirigeants de cette autre entreprise ou qu'une personne ou entité qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette dernière l'a été au moment de la commission de cette infraction;

5° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

6° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;

7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

8° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

9° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

10° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Pour l'application de l'article 21.27, l'Autorité peut également considérer le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

Pour une entreprise qui est une société publique, est un actionnaire au sens du présent article celui qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions.

«**21.29.** Aux fins des articles 21.26 à 21.28, l'Autorité ne tient pas compte d'un recours pendant à l'encontre d'une déclaration de culpabilité.

«**21.30.** Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements obtenus afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.

«**21.31.** Dans les plus brefs délais suivant la réception des renseignements, le commissaire associé donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise qui demande l'autorisation.

L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser ou de ne pas renouveler une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

«**21.32.** En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.26 à 21.28.

«**21.33.** Les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1^o de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par le commissaire associé.

«**21.34.** L'Autorité transmet au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise qu'elle obtient de celle-ci, d'un organisme public ou autrement.

«**21.35.** L'Autorité peut exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du présent chapitre. L'entreprise doit alors communiquer à l'Autorité le renseignement exigé dans le délai imparti par celle-ci. En cas de défaut, l'Autorité peut révoquer l'autorisation de l'entreprise.

«**21.36.** L'Autorité peut, avant de refuser d'accorder ou de renouveler ou avant de révoquer une autorisation, demander à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

«**21.37.** L'Autorité doit, avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer, notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à ces obligations préalables. Dans ce cas, l'entreprise visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier afin d'en permettre le réexamen par l'Autorité.

«**21.38.** À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.37 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

L'entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation, dont l'autorisation a été révoquée ou est expirée, sauf si, dans ce dernier cas, le quatrième alinéa de l'article 21.41 s'applique, doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration ou de la réception de la décision, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a un contrat en cours d'exécution ainsi que le nom de chaque entreprise avec laquelle elle a un sous-contrat public en cours d'exécution, en indiquant le nom de l'organisme public qui a conclu le contrat public auquel se rattache ce sous-contrat.

«**21.39.** L'Autorité informe le commissaire associé, Revenu Québec, la Commission de la construction du Québec et la Régie du bâtiment du Québec de sa décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation. Elle les informe également d'une demande de retrait du registre.

L'Autorité doit également informer, dans les plus brefs délais, chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.38.

«**21.40.** L'entreprise autorisée doit aviser l'Autorité de toute modification relative aux renseignements déjà transmis dans les délais prévus par règlement de l'Autorité.

«**21.41.** Une autorisation est valide pour une durée de trois ans.

Une entreprise doit faire une demande de renouvellement afin de demeurer autorisée. La demande de renouvellement doit être présentée à l'Autorité au moins 90 jours avant le terme de la durée de cette autorisation.

Une autorisation demeure valide, sous réserve d'une révocation durant ce délai, si la demande de renouvellement est présentée dans ce délai, et ce, jusqu'à ce que l'Autorité statue sur cette demande. Les conditions et les modalités applicables pour une demande d'autorisation s'appliquent au renouvellement de celle-ci.

Malgré l'article 21.18, l'entreprise qui n'est plus autorisée en raison du seul fait qu'elle n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis en application du deuxième alinéa peut, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer les contrats publics ou les sous-contrats publics en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité relative au renouvellement de l'autorisation.

«**21.42.** Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

«**21.43.** Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le Conseil du trésor peut prendre un tel règlement à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

«**21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 et la décision du Conseil du trésor prise en application du deuxième alinéa de l'article 21.23 entrent en vigueur le 30^e jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions.

«SECTION II

«REGISTRE DES AUTORISATIONS

«**21.45.** L'Autorité tient un registre des entreprises qu'elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu du présent chapitre.

Le contenu du registre est déterminé par règlement de l'Autorité.

«**21.46.** Le registre a un caractère public et l'Autorité doit le rendre accessible aux citoyens.

«**21.47.** L'Autorité peut exiger d'une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

«**21.48.** Une entreprise qui n'a pas de contrat public ou de sous-contrat public en cours d'exécution peut demander à l'Autorité le retrait de son autorisation. Dans ce cas, l'Autorité retire le nom de cette entreprise du registre.».

11. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « dépense », de « égale ou »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce règlement peut notamment prévoir des modalités permettant que ces renseignements puissent être rendus disponibles électroniquement, en format ouvert et sur un support informatique permettant leur réutilisation. »;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le montant initial de chaque contrat, ces renseignements comprennent notamment chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10 % ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun de ces contrats. ».

12. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport » par « Les dirigeants d'organismes visés à l'article 4 ».

13. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **23.** Le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat » par « , un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « du ministre responsable, d'un dirigeant d'un organisme public, d'une agence de la santé et des services sociaux » par « d'un dirigeant d'un organisme public »;

6^o par la suppression des paragraphes 8^o à 13^o du premier alinéa;

7^o par la suppression du dernier alinéa.

14. L'article 23.1 de cette loi est abrogé.

15. L'article 24.1 de cette loi est abrogé.

16. L'article 24.2 de cette loi est abrogé.

17. L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « DES MINISTRES RESPONSABLES » par « DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

18. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme » par « Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques et déterminer des orientations, des conditions ou des mesures visant à soutenir les responsables de l'observation des règles contractuelles et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions. ».

20. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.** Le Conseil du trésor peut édicter des directives concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. Ces directives peuvent viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier. Ces directives lient les organismes publics concernés.

Les directives édictées en vertu du premier alinéa peuvent également porter sur les contrats qui sont faits avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou toute autre entité non mentionnée à l'article 1. ».

21. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Le Conseil du trésor peut édicter des formules types de contrats ou de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.2**« DISPOSITIONS PÉNALES**

«27.5. Quiconque fait une déclaration fautive ou trompeuse à l’Autorité dans le but d’obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l’article 21.17 ou dans le but d’obtenir le retrait de son nom du registre des autorisations commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«27.6. Quiconque fait une déclaration fautive ou trompeuse dans le cadre d’une soumission en application de la présente loi commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«27.7. Un contractant qui n’est pas autorisé en vertu du premier alinéa de l’article 21.17 alors qu’il devrait l’être et qui présente une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l’objet d’un appel d’offres ou conclut un contrat public commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s’il lui a été permis de poursuivre un contrat en vertu de l’article 21.19 ou de conclure un contrat en vertu de l’article 21.20.

«27.8. Un contractant qui, dans le cadre de l’exécution d’un contrat visé à l’article 21.17 avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu’elle devrait l’être commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

«27.9. Une entreprise qui omet de transmettre, conformément au deuxième alinéa de l’article 21.38, le nom de chaque organisme public visé dans cet alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«27.10. Une entreprise qui omet d’aviser l’Autorité, conformément à l’article 21.40, de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l’obtention d’une autorisation commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«27.11. Un contractant qui présente à l’organisme public une demande de paiement fautive ou trompeuse qui comprend un montant auquel il n’a pas droit commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«**27.12.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l'article 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

«**27.13.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 27.5 à 27.12 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

«**27.14.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par le présent chapitre est porté au double.

«**27.15.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 27.5, 27.9 et 27.10 peut être intentée par l'Autorité.

L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de la présente loi et de ses règlements n'est pas un renseignement personnel à caractère public.».

24. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : «à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 21.2.1 dont l'application relève du ministre du Revenu».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
« (Articles 21.26, 21.28 et 21.42)

« INFRACTIONS

Lois et règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire
	120	Corruption de fonctionnaire
	121	Fraude envers le gouvernement – entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales
	124	Achat ou vente d'une charge
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
	132	Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	136	Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	236	Homicide involontaire dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	334	Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	336	Abus de confiance criminel
	337	Employé public qui refuse de remettre des biens
	346	Extorsion
	347	Perception d'intérêts à un taux criminel
362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	
366	Faux document	

	368	Emploi d'un document contrefait
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur
	382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
	382.1	Délit d'initié
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper
	397	Falsification de livres et de documents
	398	Falsifier un registre d'emploi
	422	Violation criminelle d'un contrat
	426	Commissions secrètes
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité
	463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise
	465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
	467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle
	467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
	46	Application de directives étrangères
	47	Truquage d'offres
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
	7	Production de substances
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5 ^e supplément)	239 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse
	239 (1) b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement pour éluder le paiement d'un impôt

- 239 (1) *c*) Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable
- 239 (1) *d*) Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt
- 239 (1) *e*) Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*) de 239 (1)
- 239 (1.1) Obtenir ou demander un remboursement ou crédit auquel la personne ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel la personne ou une autre personne a droit
- 239 (2.1) Donner volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne
- 239 (2.2) *a*) Fournir sciemment un renseignement confidentiel ou en permettre sciemment la prestation – permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel – utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni
- 239 (2.2) *b*) Contrevenir sciemment à une ordonnance rendue pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit
- 239 (2.21) Utiliser un renseignement confidentiel qui a été fourni à une fin précise, le fournir ou en permettre la prestation ou l'accès à une autre fin

	239 (2.3)	Utiliser le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes qui lui est fourni, le communiquer ou permettre qu'il soit communiqué
Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose
	327 (1) d)	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)
Loi sur l'administration fiscale (c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 – tenue de registre sous forme électronique avec un « camoufleur » de ventes
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un « camoufleur » de ventes
	62	Faire une déclaration fausse ou trompeuse – éluder un paiement ou la remise d'un droit – obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction

	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit – détruire, altérer, cacher les registres et les pièces – inscription fausse – omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction inscrite à la présente annexe, commise par une société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale inscrite à la présente annexe
	71.3.2	Communiquer ou utiliser un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier pour une autre fin que celles prévues dans la loi
Loi sur l'assurance-dépôts (c. A-26)	46 b)	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements
Loi sur les assurances (c. A-32)	406 c)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts
Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1)	27.5	Faire une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité des marchés financiers dans le but d'obtenir une autorisation de contracter ou de se retirer du registre
	27.6	Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une soumission
	27.11	Présenter une demande de paiement fausse ou trompeuse
	27.13	Aider à la commission d'une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6 ou 27.11
Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs
Loi sur la distribution de produits et services financiers (c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi

Loi sur les entreprises de services monétaires (c. E-12.000001)	66 1 ^o	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les instruments dérivés (c. I-14.01)	65 avec 160 144	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	145.1	Exploiter à son avantage une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme
	148 6 ^o	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information
	150	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	151	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20)	84	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manœuvres dolosives
	111.1	Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	122 4 ^o	Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (c. S-29.01)	356	Avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective
Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1)	44	Fournir des renseignements faux ou trompeurs
		Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses

Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1)	160 avec	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté
	202	
	187	Délit d'initié sur des titres d'un émetteur assujéti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à ces titres
	188	Communiquer à un tiers une information privilégiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié
	189.1	Exploiter illégalement une information privilégiée
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille
	195 6 ^o	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses
199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (c. C-19, r. 3)	7 avec	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	10	
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7

Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	37.5 avec 45.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	50.5 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	40.7 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6

.».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

26. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4, du suivant :

«**69.4.1.** Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe y du deuxième alinéa de l'article 69.1 à l'Autorité des marchés financiers aux fins de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

27. L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visée à l'article 7, » de « à l'exception de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2.** Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité doit, pour l'exercice financier précédent, produire au président du Conseil du trésor un rapport financier ainsi qu'un rapport de ses activités relatives à l'administration du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les rapports doivent contenir tous les renseignements exigés par le président. ».

29. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et les états financiers » par « , les états financiers et le rapport financier ».

30. L'article 749 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

31. L'article 56 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou une restriction ».

32. La sous-section 3.1 de la section II du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 65.1 à 65.4, est abrogée.

33. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « , les catégories ou sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 » par « ainsi que les catégories ou sous-catégories de ces licences ».

34. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

35. L'article 109.6 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°.

36. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16.1°.

37. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « , au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3 » par « ou au premier alinéa de l'article 37.1 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

38. L'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

39. L'article 573.3.3.2 de cette loi est abrogé.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.2, du suivant :

« **573.3.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

41. Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Les dispositions du présent code visant les personnes morales s'appliquent également aux sociétés, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

« **232.1.** Sauf disposition contraire d'une loi, une peine applicable à une personne morale s'applique également à une société. ».

CODE DU TRAVAIL

43. L'annexe I du Code du travail (chapitre C-27) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 18^o, de « du premier alinéa de l'article 80.2, ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

44. L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

45. L'article 938.3.2 de ce code est abrogé.

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.2, du suivant :

« **938.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

47. L'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

48. L'article 118.1.1 de cette loi est abrogé.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.1, du suivant :

« **118.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à

un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

50. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1.1 » par « 118.1.2 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

51. L'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

52. L'article 111.1.1 de cette loi est abrogé.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.1, du suivant :

« **111.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

54. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1.1 » par « 111.1.2 ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

55. L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics ».

56. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

57. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il a compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs. ».

58. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Celui-ci exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde. ».

59. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe de vérification formée de membres du personnel du commissaire placés sous son autorité ou désignée par le gouvernement, selon le cas;

« 1.1^o de requérir des équipes de vérification ou d'une personne qu'il autorise qu'elles effectuent les vérifications nécessaires afin qu'il puisse donner à l'Autorité des marchés financiers les avis prévus aux articles 21.31 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le commissaire ou le commissaire associé peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Aux fins d'effectuer les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le commissaire associé ou une personne qu'il autorise peut :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise qui demande une autorisation de conclure un contrat public ou un sous-contrat public ou qui est autorisée à conclure un tel contrat ou sous-contrat en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements permettant de vérifier l'application des articles 21.26 à 21.28 de cette loi et y effectuer des vérifications;

2^o utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement permettant de vérifier l'application des articles 21.26 à 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

4° examiner et tirer copie des documents de cette entreprise comportant des renseignements permettant de vérifier l'application de ces articles.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

La personne autorisée remet au commissaire associé son rapport de vérification.

« **13.2.** La personne qui effectue une vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation. ».

62. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces enquêteurs agissent au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire. Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et ont compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs.

Ils doivent prêter, devant le commissaire, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

« **14.2.** Quiconque aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 14.1 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

64. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o effectuer, à la demande du commissaire associé, les vérifications prévues aux articles 21.30 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et lui transmettre le résultat de ces vérifications;

« 2^o faire rapport au commissaire associé, dans les dossiers transmis par ce dernier, des suites qui y ont été données;

« 3^o informer le commissaire associé lorsqu'elles croient qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, un organisme ou une personne visé à l'article 3 doit fournir tout renseignement ou document en sa possession que requiert, dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, le commissaire ou le commissaire associé dans l'exercice de ses fonctions. ».

66. Les articles 20 et 21 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « gouvernement », de « ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications ».

67. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Tout employé d'un organisme ou d'une personne visé à l'article 3 peut faire une dénonciation au commissaire conformément au premier alinéa. ».

68. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, après le mot « préservé », de « dans la mesure du possible »;

2^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

69. L'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) de lui démontrer qu'elle est autorisée en application du chapitre V.2 de cette loi dans la mesure où elle doit l'être. ».

70. L'article 7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.5.** La Commission peut autoriser la reprise des travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter démontre, selon le cas :

1° qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi;

2° que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux soit titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une licence visée au paragraphe 1°;

3° qu'elle est autorisée, lorsqu'elle doit l'être, en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou qu'il lui est permis de poursuivre l'exécution d'un contrat public conformément à l'article 21.19 de cette loi. ».

71. L'article 80.2 de cette loi est abrogé.

72. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 8.2° et 8.3°;

2° par la suppression du dernier alinéa.

73. L'article 123.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123 et des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « des articles 21.26 à 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

74. L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la Régie du bâtiment du Québec et à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » par « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par le remplacement de « de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

75. Les articles 167.2 et 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) sont abrogés.

76. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle peut » par « Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.1, du suivant :

« **174.2.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement relatif à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles de la présente loi, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

78. L'article 23.0.14 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

79. L'article 23.0.15 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

80. La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Malgré les articles 40 et 41, les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société d'économie mixte, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, une société d'économie mixte est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Le présent article s'applique également à tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

81. L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

82. L'article 108.1.1 de cette loi est abrogé.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.1, du suivant :

« **108.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président. ».

84. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1.1 » par « 108.1.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

85. Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date.

86. Malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur. Il peut également déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou réputés l'être, qu'ils soient ou non d'une même catégorie. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats.

87. Le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, une autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires. Le gouvernement peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.19 pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat.

Aux fins du premier alinéa, le gouvernement peut viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient ou non d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 85 de la présente loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics. Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers.

88. Une entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 de cette loi pour une période de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive.

89. Le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la présente loi dès le 7 décembre 2012.

90. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics tel qu'il se lit le 6 décembre 2012 continue de s'appliquer. Le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, tel qu'il est remplacé par l'article 1 de la présente loi, s'applique également à l'égard des organismes visés aux articles 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

91. L'annexe I du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) est remplacée par l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics. Une entreprise qui était inscrite à ce registre uniquement en raison d'une infraction qui n'y est plus par l'effet du remplacement de l'annexe I du règlement voit son nom retiré de ce registre. Les autres entreprises dont le nom figurait au registre le demeurent jusqu'au terme de la période d'inadmissibilité pour laquelle elles avaient été déclarées inadmissibles avant le remplacement de l'annexe I de ce règlement. Une entreprise déclarée coupable, après l'entrée en vigueur du présent article, d'une infraction qui figure à l'annexe du règlement ainsi remplacée par le présent article doit figurer à ce registre pour une période de cinq ans à compter du jugement définitif.

92. Une politique prise en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou réputée prise en vertu de cette loi continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec une directive ou politique prise en vertu de cette loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

93. Jusqu'à ce que les articles 21.3 et 21.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics soient abrogés, ils sont respectivement remplacés par les articles 21.19 et 21.20 de cette loi, en y effectuant les adaptations nécessaires, et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est remplacée par la permission prévue à l'article 21.19.

94. D'ici l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 18, le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit se lire comme suit :

«Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

95. L'autorisation que détient une entreprise en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics tient lieu de l'attestation de Revenu Québec que doit détenir toute entreprise conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou en vertu de

la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

96. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9, le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit se lire comme suit :

« 1^o une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

97. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire comme suit :

« Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu, soit d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de lui démontrer à la fois qu'elle est autorisée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans la mesure où elle doit l'être et que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas. ».

98. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 73, l'article 123.4.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.2.** La Commission recueille et tient à jour les données nécessaires à l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2^o et 8.3^o du premier alinéa de l'article 123, des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public ainsi que des articles 21.26 à 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

99. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 74, l'article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.4.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec, à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements qu'elle détient à l'égard d'un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, à l'égard de l'un de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, à l'égard de ses associés et qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public et à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

100. Le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.23, 21.40 et 21.45 de la Loi sur les contrats des organismes publics et la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.23 de cette loi entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'ils indiquent. Une décision du gouvernement prise en application des articles 86 ou 87 entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ce règlement.

101. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1^{er} février 2014, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par la présente loi à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

102. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6^o de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 75, 78, 79, 81 et 82, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 100-2013, 13 février 2013

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE les articles 7 à 10, 21 et 23 de cette loi modifient certains pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant les résidences privées pour aînés prévus à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou y introduisent de nouveaux pouvoirs réglementaires à cet égard;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telles que modifiées par ces articles, permettent notamment au gouvernement de prévoir, par règlement, des catégories de résidences privées pour aînés, les qualités requises d'une personne qui demande une attestation temporaire de conformité, les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer l'exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, les normes applicables à une telle exploitation et les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une telle résidence ainsi que toute autre personne qui y oeuvre, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicton à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7, 346.0.20 et 346.0.20.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

I. Aux fins du présent règlement, on entend par :

1^o « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers;

2^o « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences;

3^o « personne liée » : toute personne liée à l'exploitant par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait;

4° « préposé » : toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès des résidents pour leur fournir aide, accompagnement, surveillance ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel;

5° « produit dangereux » : tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion.

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement, on entend par :

1° « services d'aide domestique » : les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements ainsi que les services d'entretien des vêtements ou de la literie;

2° « services d'assistance personnelle » : l'un ou l'autre des services suivants :

2.1° les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain;

2.2° les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou l'administration de médicaments effectués conformément à l'article 32;

2.3° les services de distribution de médicaments;

3° « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;

4° « services de repas » : la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas;

5° « soins infirmiers » : les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement;

6° « services de sécurité » : la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents.

2. Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

2° la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.

3. Une résidence peut appartenir à la fois à la catégorie des résidences privées visée au paragraphe 1° de l'article 2 et à celle visée au paragraphe 2° de cet article.

L'exploitant d'une telle résidence doit respecter, pour chacune des catégories, l'ensemble des critères et des normes qui lui sont applicables en vertu de la Loi ou du présent règlement.

4. Le présent règlement de même que la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III de la Loi ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de six personnes liées.

5. Les articles 3, 14, 21, 48, 55, le premier alinéa de l'article 57, le deuxième alinéa de l'article 62 et les articles 63 et 68 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents.

6. Les articles 3 et 21, de même que les deuxièmes alinéas des articles 62 et 63 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus mais qui compte moins de dix chambres ou logements.

De plus, l'article 14 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes.

7. En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi, une agence doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés :

1° la date d'ouverture de la résidence;

2° le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué à l'exploitant par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.

De plus, l'information relative au bâtiment que doit recueillir et mettre à jour l'agence pour les fins du registre en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit comprendre le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie, le cas échéant.

8. En plus des mots «résidence privée pour aînés» prévus à l'article 346.0.20.1 de la Loi, un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

9. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans sa résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

10. En outre des conditions prévues à la Loi, toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans l'année précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 346.0.11 de la Loi;

2° elle-même ou tout dirigeant de la résidence ne s'est pas vu refuser, dans l'année précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de la Loi;

3° elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été trouvé coupable, dans l'année précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi.

11. Toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit fournir à l'agence les renseignements et documents suivants :

1° ses nom et coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence;

2° l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour elle-même en vertu du paragraphe 1°;

3° le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande;

4° le cas échéant, le nom de toute résidence pour laquelle elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué;

6° la ou les catégories de résidence privée pour aînés qu'elle compte exploiter;

7° la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de service et à sa capacité d'accueillir des personnes présentant une incapacité;

8° le nombre d'unités locatives prévu pour la résidence, en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;

9° une déclaration écrite de celle-ci, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs, attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la Loi et des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;

10° une déclaration écrite de celle-ci ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ils ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps policier et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification à l'agence par le corps policier;

11° une attestation de la municipalité où sera située la résidence confirmant que le projet n'enfreint aucun règlement de zonage;

12° une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que le bâtiment ou la partie de bâtiment qui abritera la résidence est conforme aux exigences du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et de toute autre disposition réglementaire adoptée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) pour l'usage envisagé.

De plus, lorsque la demande provient d'une personne morale ou d'une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

1° une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant;

2° une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

3° une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

CHAPITRE III CRITÈRES SOCIO-SANITAIRES

SECTION I CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE

§1. Dispositions générales

12. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant d'accueillir un résident, conclure avec lui ou avec son représentant, le cas échéant, un bail écrit, en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par le paragraphe 4° ou le paragraphe 5° de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, r. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire prescrit par l'article 2 de ce règlement.

13. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit détenir et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale ou professionnelle, dont les montants minimums sont prévus à l'annexe II.

Il doit en outre détenir et maintenir une couverture d'assurance distincte concernant la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.

Les documents établissant les protections prévues au présent article doivent être conservés dans la résidence.

§2. Santé et sécurité des résidents

14. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence. Cette personne doit être présente physiquement dans la résidence et assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence, le cas échéant.

Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé à partir du lit du résident, dans chacune des salles de bain ou des salles d'eau privées de sa chambre ou de son logement de même que dans chaque salle de bain ou salle d'eau commune de la résidence.

Un résident ou son représentant peut refuser par écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide, le cas échéant.

15. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie et le maintenir à jour.

Le plan de sécurité incendie doit contenir, au minimum, les renseignements et documents suivants :

1° le délai maximal à l'intérieur duquel les résidents doivent être évacués;

2° une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, la ou les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;

3° les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;

4° le nom des membres du personnel responsables, pour chaque quart de travail, d'appliquer les mesures d'évacuation ainsi que la description des tâches qu'ils doivent accomplir à cette occasion;

5° l'inventaire du matériel de protection incendie;

6° le croquis des plans de chacun des étages de la résidence, illustrant les trajets d'évacuation et l'emplacement du matériel de protection incendie;

7° le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci;

8° une liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence;

9° les rapports d'observation des exercices d'évacuation effectués au cours des trois dernières années, s'ils sont disponibles.

L'exploitant établit le plan de sécurité incendie à l'aide du guide « La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées » et de son complément publiés par le ministère de la Sécurité publique et le conserve dans la résidence.

Une copie du plan doit être conservée près de l'entrée principale de la résidence à l'intention des services d'urgence. De plus, les croquis prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent être affichés sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public.

Chaque membre du personnel doit être informé régulièrement du contenu du plan ainsi que des tâches particulières qu'il devra assumer en cas d'évacuation.

16. Tout produit dangereux doit être entreposé dans un espace de rangement sécuritaire fermé à clé.

17. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir, faire connaître et faire respecter, dans la résidence, des procédures à suivre en cas de danger pour la vie et l'intégrité d'un résident, de décès d'un résident, d'absence inexplicite d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante. Ces procédures doivent comprendre minimalement les actions prévues à l'annexe III.

18. L'exploitant doit faire connaître aux membres de son personnel le « Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés » publié par la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux.

19. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel attestent par écrit avoir pris connaissance des procédures et du guide visés respectivement aux articles 17 et 18.

L'attestation doit être versée aux dossiers tenus en application de l'article 65.

20. Les activités professionnelles accomplies dans une résidence, dans le cadre des services offerts par l'exploitant, doivent l'être par des membres en règle de l'ordre professionnel visé ou par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres de l'ordre professionnel visé, sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.

§3. Personnes oeuvrant dans la résidence

21. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer à l'intention de tout nouveau membre du personnel un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions et l'appliquer.

22. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV et confirmant qu'il a complété avec succès des formations portant sur chacune des matières suivantes :

- 1° réanimation cardiorespiratoire;
- 2° secourisme général;
- 3° principes de déplacement sécuritaire des personnes.

Dans le cas des matières visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.

Tout préposé doit, en tout temps après la période visée au premier alinéa, être titulaire de telles attestations de réussite.

23. Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction :

1° être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile;

2° sous réserve des compétences complémentaires prévues à l'article 34, avoir obtenu d'une commission scolaire un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences suivantes :

2.1° savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers au regard des droits des résidents;

2.2° savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur leurs besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;

2.3^o savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination; ou

3^o avoir obtenu d'une commission scolaire un document confirmant :

3.1^o qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire; ou

3.2^o qu'il possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois et obtenue à titre :

3.2.1^o de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés;

3.2.2^o de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où la personne y offrait essentiellement des services de soutien et d'assistance;

3.2.3^o d'auxiliaire familiale et sociale ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1664 heures de travail rémunérées.

24. Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y oeuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

25. Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée à l'article 24 à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification par un corps policier et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant par ce corps policier des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier par ce corps policier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole.

26. Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 25 doit être effectué à nouveau lorsque :

1^o un membre du personnel ou un bénévole de la résidence est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;

2^o l'exploitant ou l'agence le requiert.

De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, dans les 60 jours de cette arrivée, fournir à l'agence la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 11.

27. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer l'agence de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.

28. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence une copie des déclarations et des consentements visés au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 11, au premier et au deuxième alinéa de l'article 25 et au deuxième alinéa de l'article 26, de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées au premier alinéa de l'article 25.

Dans le cas des membres du personnel, ces documents sont conservés dans le dossier visé à l'article 65.

29. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir de ces sous-traitants ou autres tiers la garantie qu'un corps policier a vérifié si les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence font l'objet d'accusations relatives à une infraction ou à un acte criminel ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte. L'exploitant doit aussi obtenir la garantie de tout sous-traitant ou autre tiers qu'il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

L'exploitant doit de plus obtenir des sous-traitants ou des autres tiers visés au premier alinéa la garantie que les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés sont titulaires des attestations visées à l'article 22. Il doit aussi obtenir d'eux la garantie que ces personnes sont titulaires du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, ou qu'elles ont obtenu le document confirmant qu'elles maîtrisent les compétences prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article et, le cas échéant, à l'article 34, ou le document visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23.

SECTION II CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

§1. Santé et sécurité des résidents

30. Sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance. Dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à deux.

Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, doit être titulaire des attestations visées à l'article 22. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23 ou avoir obtenu l'un des documents visés au paragraphe 2^o ou au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article.

SECTION III CRITÈRES PARTICULIERS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES SEMI-AUTONOMES

§1. Santé et sécurité des résidents

31. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence ou le terrain où elle est située, ce qui comprend entre autres l'installation d'un dispositif de sécurité permettant, dans un tel cas, d'alerter un membre du personnel.

Il doit de plus compléter avec le résident qui présente un risque d'errance ou son représentant, le cas échéant, une fiche comprenant un profil général du résident et une description de ses caractéristiques physiques, accompagnée d'une photographie récente.

Une fois complétée, la fiche doit être conservée dans le dossier visé à l'article 43.

32. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne peuvent être fournis dans une résidence visée à la présente section que conformément à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

De plus, des médicaments prescrits et prêts à être administrés ne peuvent être administrés dans une telle résidence que conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

33. Sous réserve de toute autre disposition exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence visée par la présente section et comprenant moins de 100 chambres ou logements pour assurer la surveillance. Ce nombre minimum de personnes est porté à deux dans le cas d'une résidence comprenant de 100 à 199 chambres ou logements et à trois dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus.

Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, doit être titulaire des attestations visées à l'article 22. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, ou avoir obtenu le document confirmant qu'elle maîtrise les compétences prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article et à l'article 34, ou le document visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23.

§2. Personnes oeuvrant dans la résidence

34. En outre de confirmer qu'il maîtrise les compétences prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23, le document délivré en vertu de cet article doit aussi, dans le cas du préposé d'une résidence visée par la présente section, confirmer qu'il maîtrise les compétences complémentaires suivantes :

1^o savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;

2^o savoir tenir compte des conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur les besoins de la personne âgée, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne.

CHAPITRE IV NORMES D'EXPLOITATION

SECTION I NORMES APPLICABLES À TOUTE RÉSIDENCE

§1. Dispositions générales

35. Tout résident doit être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins.

Il en va de même de tout proche d'un résident.

36. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et qui doit comprendre minimalement les éléments suivants :

1^o le droit des résidents et de leurs proches d'être traités avec respect et courtoisie;

2^o le droit à l'information et à la liberté d'expression;

3^o le droit à la confidentialité et à la discrétion;

4^o l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui oeuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeureraient dans la résidence, ou d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

Les personnes mentionnées au premier alinéa doivent s'engager par écrit à respecter le code d'éthique. Dans le cas des membres du personnel, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 65.

L'exploitant doit faire respecter le code d'éthique dans la résidence.

Il doit en outre afficher le code d'éthique visiblement, dans un lieu accessible aux résidents.

37. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail ainsi qu'à son annexe.

38. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés immatriculé au registre des entreprises doit transmettre à l'agence toute déclaration de mise à jour qu'il produit en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

39. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec l'instance locale du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cette instance locale aux résidents, les engagements pris par cette dernière et l'exploitant à cet égard ainsi que toute autre modalité concernant leur collaboration.

40. Les documents visés au premier alinéa de l'article 28 doivent être conservés pour au moins trois ans suivant la date du départ d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un membre du personnel ou d'un bénévole.

§2. Visites des résidents et accès aux services de santé et aux services sociaux

41. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.

Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.

42. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux professionnels de la santé ou des services sociaux choisis par les résidents de même qu'aux intervenants du réseau de la santé et des services sociaux d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou pour leur fournir des soins ou des services.

§3. Dossier des résidents

43. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1^o son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;

2^o le cas échéant, le nom et les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir au bénéfice du résident;

3^o une copie du bail conclu avec lui ou avec son représentant, le cas échéant;

4^o le consentement obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;

5^o le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;

6^o la description de ses besoins particuliers;

7° la description de ses problèmes de santé devant être pris en compte en cas d'urgence, notamment ses allergies;

8° le nom et les coordonnées de son médecin traitant ainsi que de son pharmacien;

9° la mention qu'il est inscrit aux services de soutien à domicile de l'instance locale du territoire concerné ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable de son suivi au sein de cette instance;

10° le refus écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide obtenu en vertu du troisième alinéa de l'article 14, le cas échéant;

11° la copie de toute déclaration d'un incident ou d'un accident le concernant effectuée en vertu de l'article 56;

12° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément à l'article 58;

13° une indication à l'effet que les avis visés aux articles 59 et 61 ont été donnés, le cas échéant;

14° tout autre renseignement ou document devant être versé au dossier du résident en vertu du présent règlement.

Les renseignements contenus aux dossiers des résidents doivent être maintenus à jour.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.

44. Les renseignements prévus aux paragraphes 5° à 9° et 11° à 13° du premier alinéa de l'article 43, de même que la fiche prévue au deuxième alinéa de l'article 31, doivent être conservés de manière distincte à l'intérieur du dossier du résident de façon à pouvoir être consultés rapidement.

45. Les dossiers des résidents doivent être conservés dans la résidence.

Ils doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.

46. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il doit conserver le dossier d'un résident au moins cinq ans après le départ ou le décès de ce dernier.

§4. Information des résidents

47. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer tout résident qu'il peut, conformément au paragraphe 1° de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, formuler directement une plainte à l'agence relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit, lesquels doivent notamment prévoir qu'une telle plainte doit être adressée au commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les coordonnées de ce commissaire.

48. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :

1° la catégorie à laquelle appartient la résidence;

2° l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût;

3° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;

4° les règles de fonctionnement de la résidence;

5° le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte à l'agence de la région relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence;

6° le fait que l'exploitant applique une procédure de déclaration des incidents et des accidents ainsi que de divulgation des accidents;

7° la mention que seuls les outils visés à l'article 60 peuvent être utilisés pour le repérage de la perte d'autonomie et l'évaluation de l'autonomie d'un résident;

8° le fait qu'il est de la responsabilité de tout résident d'assurer ses biens personnels.

L'exploitant remet en outre à la personne visée au premier alinéa le code d'éthique adopté en vertu du premier alinéa de l'article 36 ainsi qu'une copie du calendrier des activités de loisirs pour le mois en cours visé au deuxième alinéa de l'article 63.

§5. Santé et sécurité des résidents

49. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, identifier avec la personne qui souhaite y résider ou son représentant, le cas échéant, les services qu'elle souhaite y obtenir.

L'identification de ces services doit s'effectuer à l'aide d'un tableau ou d'une grille présentant l'ensemble des services offerts dans la résidence et détaillant le coût de chacun d'entre eux, quel qu'en soit le mode de paiement.

50. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne doit pas mettre la santé ou la sécurité des résidents en danger en contrevenant :

1° à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou à un règlement pris en vertu de celle-ci dans l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur, ou en offrant des services par le biais de sous-traitants qui contreviennent à cette loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci;

2° à toute norme contenue dans un règlement, notamment un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de construction ou de sécurité, incluant la sécurité incendie, applicable sur le territoire de laquelle se trouve la résidence;

3° à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, à la Loi sur le bâtiment ou à un règlement pris en vertu de l'une de ces lois;

4° à la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) ou à un règlement pris en vertu de celle-ci.

51. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conserver dans la résidence, pendant au moins trois ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents du même type qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de l'une des lois ou de l'un des règlements visés à l'article 50, ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.

52. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit effectuer régulièrement l'entretien ménager de la résidence, notamment des aires communes, d'une façon qui ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents.

Il doit en outre effectuer rapidement toute réparation ou tout travail d'entretien nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des résidents.

53. Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, maintenues propres, complètes et en bon état, qui sont faciles d'accès pour le personnel et marquées d'un signe distinctif permettant leur identification rapide.

Le contenu minimum des trousse est énuméré à l'annexe V et doit être adapté, quant aux quantités, au nombre de résidents.

54. Aucun médicament ne peut être vendu ou mis à la disposition des résidents par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, même s'il s'agit d'un médicament pouvant être vendu par quiconque en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

De plus, sous réserve du paragraphe 2° de l'article 74, aucun médicament ne peut être conservé hors des chambres ou des logements des résidents.

55. Dans le but de corriger les situations à risque ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit tenir un registre des incidents et des accidents qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

Il doit désigner une personne responsable de la tenue de ce registre.

56. Tout membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou tout professionnel qui y œuvre doit déclarer à la personne responsable de la tenue du registre, par écrit et dans les meilleurs délais, tout incident ou accident qu'il constate.

La déclaration comprend, si elles sont connues, les informations suivantes :

1° la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ainsi que l'endroit où il s'est produit;

2° la nature de l'incident ou de l'accident;

3° la description des faits et l'identification des témoins de l'incident ou de l'accident;

4° les circonstances entourant l'incident ou l'accident;

5° les actions entreprises et les personnes avisées au sein de la résidence à la suite de l'incident ou de l'accident;

6° les conséquences immédiates de l'incident ou de l'accident;

7° les recommandations que le déclarant juge pertinentes, le cas échéant.

Tout bénévole ou toute autre personne qui œuvre dans la résidence doit pour sa part aviser dans les meilleurs délais un membre du personnel de tout incident ou accident qu'il constate et, avec l'aide d'un membre du personnel s'il le requiert, le déclarer à la personne responsable de la tenue du registre conformément au premier et au deuxième alinéas.

S'il s'agit d'une résidence visée à l'article 5, les déclarations visées au premier et au troisième alinéas doivent être faites directement à l'exploitant de la résidence.

57. La personne responsable de la tenue du registre des incidents et des accidents doit informer dans les meilleurs délais l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de tout incident ou accident.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour corriger les situations à risque ou en réduire l'incidence.

58. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou la personne qu'il désigne doit divulguer tout accident au résident et à son représentant, le cas échéant, de même qu'à la personne à prévenir en cas d'urgence.

L'exploitant ou la personne qu'il désigne doit s'assurer que le résident et les autres personnes visées au premier alinéa ont reçu toute l'information pertinente au sujet de l'accident, qu'on a répondu à leurs questions et que toutes les mesures ont été prises pour que le résident obtienne, si nécessaire, l'aide dont il a besoin.

59. Lorsqu'il constate de la part d'un résident un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit en aviser dans les meilleurs délais son représentant, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche.

Avec le consentement du résident ou celui de la personne habilitée à consentir en son nom, le cas échéant, il en avise aussi l'instance locale concernée.

60. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui procède ou demande que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie d'un résident ou d'une personne qui souhaite devenir résidente, afin de déterminer les services requis par ce résident ou cette personne, doit s'assurer que ce repérage est fait à l'aide de l'outil de repérage des personnes en perte d'autonomie Prisma-7.

L'exploitant qui, aux mêmes fins, procède ou demande que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie d'un tel résident ou d'une telle personne doit s'assurer que cette évaluation est effectuée à l'aide du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.

Seuls les outils mentionnés au premier et au deuxième alinéas peuvent être utilisés dans le cadre d'un tel repérage ou d'une telle évaluation.

61. Lorsqu'il constate que l'état de santé d'un résident nécessite des soins ou des services qui dépassent ceux qu'il peut lui offrir ou représente un risque pour sa sécurité si la résidence devait être évacuée, l'exploitant doit aviser son représentant, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre l'une de ces personnes en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche.

Avec le consentement du résident ou celui de la personne habilitée à consentir en son nom, le cas échéant, il en avise aussi l'instance locale concernée.

§6. Alimentation et loisirs des résidents

62. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada et adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées.

Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, une grille de menus couvrant au minimum une période de trois semaines pour consultation par les résidents et leurs proches.

63. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents des activités organisées d'animation ou de divertissement qui sont variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence et qui favorisent la socialisation.

Il doit afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, un calendrier des activités de loisirs couvrant une période d'au moins un mois pour consultation par les résidents et leurs proches.

§7. *Personnel de la résidence*

64. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents ainsi qu'aux engagements pris à leur égard dans le bail conclu en vertu de l'article 12.

65. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel et le maintenir à jour.

Ce dossier doit être conservé dans la résidence et doit notamment contenir, en plus des autres renseignements devant y être versés en vertu du présent règlement, une description des tâches qu'il doit accomplir, le bilan de ses compétences, la preuve qu'il est titulaire des attestations et du diplôme ou de l'un des documents requis en vertu des articles 22, 23 et, le cas échéant, 34 et, s'il s'agit d'un professionnel, le numéro de son permis d'exercice de même qu'une preuve annuelle de son inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné.

Le premier alinéa de l'article 45 et l'article 46 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux dossiers des membres du personnel.

SECTION II NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

§1. *Dispositions générales*

66. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante, à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers qui n'agit pas au nom ou à la demande de l'exploitant.

67. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés visée par la présente section.

§2. *Information des résidents*

68. En plus des informations prévues au premier alinéa de l'article 48, le document que l'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit remettre à la personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, doit mentionner qu'il n'offre aucun service infirmier ou service d'assistance personnelle.

SECTION III NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES DONT LES SERVICES SONT DESTINÉS À DES PERSONNES ÂGÉES SEMI-AUTONOMES

§1. *Dispositions générales*

69. L'entente conclue en application de l'article 39 entre l'exploitant d'une résidence visée par la présente section et l'instance locale du territoire où est située la résidence doit établir les modalités d'application des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions et des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code, le cas échéant.

§2. *Dossier des résidents*

70. En plus des renseignements et documents prévus au premier alinéa de l'article 43, l'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit consigner au dossier de tout résident :

1° la description des problèmes de santé du résident qui doivent être pris en compte dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la résidence;

2° le mode de distribution des médicaments utilisés pour le résident, le cas échéant;

3° le consentement ou le refus écrit du résident ou de la personne habilitée à consentir en son nom aux soins qui peuvent lui être offerts par l'exploitant en vertu du présent règlement, le cas échéant;

4° le résultat de tout repérage de la perte d'autonomie ou de toute évaluation de l'autonomie du résident effectuée à l'aide des outils prévus au premier et au deuxième alinéas de l'article 60.

§3. *Santé et sécurité des résidents*

71. Lorsqu'une évaluation de l'autonomie d'un résident a été réalisée conformément au deuxième alinéa de l'article 60, les besoins identifiés pour celui-ci doivent être communiqués par écrit au personnel de la résidence qui offre des soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle, notamment aux préposés.

72. Les appareils et les équipements requis pour la dispensation des services de soins et d'assistance personnelle aux résidents doivent être utilisés de façon sécuritaire et conformément aux instructions du fabricant.

Ces appareils et équipements doivent de plus être maintenus en bon état de fonctionnement.

73. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section doit privilégier l'autoadministration des médicaments par les résidents.

L'exploitant doit veiller à ce que les résidents qui font l'autoadministration de leurs médicaments les conservent dans leur chambre ou logement de façon sécuritaire et de manière à ce qu'ils ne soient pas facilement accessibles pour les autres résidents.

74. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section qui offre un service de distribution ou d'administration de médicaments doit :

1^o désigner parmi les membres de son personnel une personne responsable de superviser la distribution des médicaments lors de chacun des quarts de travail;

2^o entreposer sous clé, dans une armoire réservée à cette fin, et si requis dans un endroit réfrigéré, les médicaments prescrits au nom de chaque résident et préparés par un professionnel habilité à le faire.

75. La personne qui distribue les médicaments doit vérifier l'identité du résident et s'assurer que les médicaments qu'elle lui remet lui sont bien destinés.

76. L'exploitant d'une résidence visée par la présente section ne peut avoir recours à des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique qu'en situation d'urgence et en dernier recours, pour protéger le résident ou autrui d'un danger imminent de blessures. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 77, les mesures de contrôle ne peuvent être appliquées que lorsque des mesures de remplacement se sont avérées inefficaces pour réduire le danger. Elles ne peuvent de plus être appliquées que de manière temporaire et exceptionnelle, de la façon la moins contraignante possible.

L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.

77. Lorsque des mesures de remplacement sont prises pour réduire le danger, l'exploitant doit :

1^o aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence. S'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche;

2^o demander à l'instance locale concernée de procéder à une évaluation de la condition du résident;

3^o s'assurer que soient consignés au dossier du résident les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de l'intervention;

b) les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci;

c) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie.

Lorsqu'à titre exceptionnel, compte tenu de la gravité du danger et de l'urgence, des mesures de remplacement ne peuvent être utilisées pour réduire le danger, l'exploitant doit s'assurer que soient consignés au dossier du résident les motifs pour lesquels elles ont été écartées.

78. L'exploitant d'une résidence visée à la présente section qui a recours à des mesures de contrôle conformément au premier alinéa de l'article 76 doit :

1^o aviser sans délai les personnes visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 77;

2^o demander immédiatement à l'instance locale concernée de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident et d'identifier et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité;

3^o s'assurer que soient consignés au dossier du résident, en plus des renseignements prévus aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 77, les renseignements suivants :

a) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application;

b) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures.

CHAPITRE V RENOUVELLEMENT ET CESSION

79. Dès que l'agence initie le processus de renouvellement de son certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit lui fournir les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 10^o du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis à l'agence si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9^o et 10^o du premier alinéa de cet article.

Il doit de plus fournir à l'agence tout renseignement qu'elle requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 10 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement qu'elle lui fournit.

80. Toute personne qui, conformément à l'article 346.0.20 de la Loi, demande à une agence la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 10 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 11, sauf ceux prévus aux paragraphes 11^o et 12^o du premier alinéa de cet article.

CHAPITRE VI INFRACTIONS

81. La violation de l'une des dispositions des articles 12 à 19, 21, 27 à 29, 31, du premier, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 36, des articles 37 à 53, du premier alinéa de l'article 54, de l'article 55, du deuxième alinéa de l'article 57, des articles 58 à 66, 68 à 70, 73, 74 ou 76 à 78 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction la violation, par l'exploitant, des dispositions de l'article 9 relativement au respect de l'une des dispositions des articles 20, 22 à 26, 30, 32 à 35, des deuxième alinéas des articles 36 ou 54, de l'article 56, du premier alinéa de l'article 57 ou des articles 67, 71, 72 ou 75.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Une agence doit refuser toute demande d'attestation temporaire de conformité si la personne ou la société qui la présente, ou l'un de ses dirigeants, s'est vu refuser la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de l'article 346.0.11 ou a été titulaire d'un certificat de conformité qui a été suspendu, révoqué ou non renouvelé conformément à l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux tels qu'ils se lisaient le jour précédent l'entrée en vigueur de l'article 13 du chapitre 27 des lois de 2011 dans l'année précédant la demande.

83. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée aux articles 5 et 6 a jusqu'au 31 décembre 2013 et l'exploitant de toute autre résidence privée pour aînés jusqu'au 30 juin 2014 pour obtenir des membres du personnel et des bénévoles entrés en fonction avant le 30 juin 2013 la déclaration visée à l'article 25 et la faire vérifier auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés.

84. Malgré l'article 88, les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter du 1^{er} juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, et qu'à compter du 30 novembre 2013 à l'égard de tout autre exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes.

85. Malgré l'article 88, les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter du 1^{er} juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements.

Jusqu'à cette date, l'exploitant visé au premier alinéa doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant.

86. Jusqu'à l'entrée en vigueur des deuxième alinéas des articles 30 et 33, toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa de l'un de ces articles doit, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV du présent règlement et confirmant qu'il a complété avec succès des formations dans chacune des matières suivantes :

- 1^o réanimation cardiorespiratoire;
- 2^o secourisme général;
- 3^o principes de déplacement sécuritaire des personnes.

Dans le cas des matières visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.

87. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5).

88. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

- 1^o des dispositions du premier alinéa de l'article 29 qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- 2^o des dispositions des articles 22, 23, du deuxième alinéa de l'article 29, de l'article 34 et des deuxième alinéas des articles 30 et 33 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

ANNEXE I

(a. 8)

Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées

Centre pour aînés ou pour personnes âgées

Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées

Hospice pour aînés ou pour personnes âgées

Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour le troisième âge

ANNEXE II

(a. 13)

1. Pour toute résidence, peu importe la catégorie, une couverture de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de :

— Résidence comprenant de 1 à 9 chambres ou logements : 1 000 000 \$;

— Résidence comprenant de 10 à 50 chambres ou logements : 2 000 000 \$;

— Résidence comprenant plus de 50 chambres ou logements : 5 000 000 \$.

2. Pour toute résidence de la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 500 000 \$.

3. Pour toute résidence de la catégorie des résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

ANNEXE III

(a. 17)

1. Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :

1^o s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins;

2^o appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;

3^o aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident tenu en vertu de l'article 43;

4^o préparer les informations requises par les ambulanciers;

5^o consigner au dossier du résident tenu en vertu de l'article 43 la description des circonstances et des faits entourant l'événement;

6^o aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.

2. Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :

1^o appeler immédiatement le service d'urgence 911;

2^o fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence;

3^o aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.

3. Procédure à suivre en cas d'absence inexpliquée d'un résident :

1^o interroger le personnel quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;

2^o inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le terrain et les alentours;

3^o aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;

4° appeler le service d'urgence 911;

5° remettre aux policiers la fiche visée au deuxième alinéa de l'article 31;

6° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;

7° effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visée à l'article 58;

8° de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec l'instance locale du territoire où est située la résidence, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus.

4. Procédure à suivre en cas d'avertissement de chaleur accablante :

1° assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les chambres et ou les logements;

2° distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée;

3° annuler toute activité physique de l'horaire de loisirs prévus et conseiller aux résidents des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire;

4° inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant;

5° tôt le matin, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores et les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure;

6° lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible et provoquer des courants d'air;

7° effectuer des tournées de vérification dans les chambres et les logements;

8° si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.

ANNEXE IV

(a. 22 et a. 86)

1. En matière de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme général :

— Ambulance Saint-Jean;

— Fondation des maladies du cœur du Québec;

— Croix-Rouge canadienne;

— tout autre organisme lié contractuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour offrir un programme de formation des secouristes.

Les formations données par ces organismes doivent permettre l'acquisition des compétences suivantes :

a) Compétences reliées à la réanimation cardiorespiratoire :

— évaluer adéquatement les fonctions vitales;

— connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;

— savoir appliquer ces techniques;

b) Compétences reliées au secourisme général :

— connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;

— savoir prendre en charge une situation d'urgence;

— reconnaître les situations urgentes et assurer les interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes :

— réaction allergique;

— problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;

— intoxications;

— hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

— blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

— blessures aux yeux;

— plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

— problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

ANNEXE V (a. 53)

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS :

A) Un manuel de secourisme approuvé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

B) Les instruments suivants :

— une paire de ciseaux à bandage;

— une pince à échardes;

— des épingles de sûreté (grandeurs assorties);

— des gants jetables;

— un masque de poche avec soupape unidirectionnelle pour la réanimation cardio-respiratoire (RCR).

C) Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :

— des pansements adhésifs (25 mm sur 75 mm) stériles enveloppés séparément;

— des compresses de gaze (101,6 mm sur 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;

— des rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm sur 9 m) enveloppés séparément;

— des rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm sur 9 m) enveloppés séparément;

— des bandages triangulaires;

— des pansements compressifs (101,6 mm sur 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;

— un rouleau de sparadrap (diachylon) (25 mm sur 9 m).

D) Antiseptiques :

— des tampons antiseptiques enveloppés séparément.

58998

Gouvernement du Québec

Décret 101-2013, 13 février 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39.9 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 39.9 du Code des professions, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et le Collège des médecins du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions
(chapitre C-26, a. 39.9, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 et après « soins », de « infirmiers ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « soins », de « infirmiers ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la section suivante :

« SECTION III RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS

3.3. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1^o « instance locale » : une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2^o « préposé » : un préposé au sens du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, édicté par le décret numéro 100-2013 du 13 février 2013;

3^o « professionnel » : un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute;

4^o « résidence privée pour aînés » : une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes au sens de ce règlement.

3.4. Le préposé d'une résidence privée pour aînés peut exercer, en tout lieu où elles sont requises, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o une entente concernant l'exercice de ces activités a été conclue entre l'exploitant de la résidence et l'instance locale du territoire où est située cette résidence. Cette entente doit prévoir des mécanismes devant être mis en place par l'exploitant pour assurer la qualité et la continuité de l'exercice des activités visées par le présent règlement, notamment en cas de changement de préposé ou de professionnel dans la résidence;

2^o l'exploitant de la résidence tient un registre où sont inscrits :

a) le nom du préposé de la résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section;

b) le nom de la commission scolaire qui a délivré au préposé un document officiel attestant de la maîtrise des compétences relatives à l'exercice de ces activités;

c) le nom et le titre du professionnel de la résidence ou, à défaut, du professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence, et qui assure le soutien clinique et la mise à jour des connaissances et des habiletés du préposé de la résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section.

3.5. Pour exercer les activités prévues à l'article 3.4, le préposé d'une résidence privée pour aînés doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir fait l'apprentissage de ces activités soit avec un professionnel d'une commission scolaire, soit avec un professionnel d'une résidence ou, à défaut, avec un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence;

2^o être titulaire d'un document officiel délivré par une commission scolaire attestant de la maîtrise des compétences relatives à l'exercice de ces activités;

3^o avoir été supervisé, lorsqu'il exerce pour la première fois ces activités, par un professionnel d'une résidence ou, à défaut, par un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence;

4^o exercer ces activités conformément aux règles de soins infirmiers en vigueur dans l'instance locale du territoire où est située la résidence;

5^o avoir accès en tout temps à un professionnel de la résidence ou, à défaut, à un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2014.

58999

Gouvernement du Québec

Décret 102-2013, 13 février 2013

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

CONCERNANT le Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 12)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation visé à la section VII de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat.

2. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec délivre un certificat d'immatriculation à l'étudiant en soins infirmiers qui remplit les conditions et les formalités suivantes :

1^o il n'a pas fait l'objet d'une révocation de son certificat d'immatriculation dans l'année précédant sa demande pour l'une des causes prévues aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 3;

2^o il requiert de l'établissement d'enseignement où il est inscrit qu'il transmette à l'Ordre une attestation confirmant qu'il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires et qu'il est admis à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre;

3^o il fournit une copie certifiée conforme de son certificat de naissance;

4^o il remet une photographie de format passeport (5 cm x 7 cm) datant d'au plus un an. La photographie doit être authentifiée par un membre d'un ordre professionnel qui connaît la personne depuis au moins deux ans ou par un commissaire à l'assermentation;

5^o il remplit une demande d'immatriculation sur le formulaire fourni par l'Ordre;

6^o il acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Un certificat d'immatriculation est également délivré à la personne qui effectue une formation en application d'un règlement pris conformément au paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ou dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par l'Ordre et qui remplit les conditions et les formalités prévues aux paragraphes 1^o et 4^o à 6^o du premier alinéa.

3. Constitue une cause de révocation du certificat d'immatriculation :

1^o l'absence d'inscription du titulaire de ce certificat, depuis plus d'un an, à une session d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à une formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 16);

2^o l'échec du titulaire au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à une formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 de ce règlement;

3^o le renvoi du titulaire du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou de la formation déterminée par l'Ordre en application de l'article 9 de ce règlement;

4^o l'obtention du certificat d'immatriculation sous de fausses représentations;

5^o l'exercice d'activités professionnelles réservées à l'infirmière et à l'infirmier autres que celles autorisées par règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions ou la dérogation aux conditions d'exercice de ces activités, notamment celles relatives au respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

4. Le Conseil d'administration doit, avant de révoquer un certificat d'immatriculation, permettre à son titulaire de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire l'informe, au moyen d'un avis écrit, de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle il pourra présenter ses observations. Cet avis indique la cause de la révocation.

Le titulaire qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire avant la date prévue pour la séance. Il peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant cette date.

5. La décision de révoquer un certificat d'immatriculation doit être motivée. Elle est signifiée dans les plus brefs délais à la personne concernée et est exécutoire dès la date de sa signification.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en soins infirmiers (chapitre I-8, r. 12).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59000

Gouvernement du Québec

Décret 115-2013, 13 février 2013

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de cet article, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installations sous pression, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier, de propriétaires ou d'exploitants d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 10, 12, 13, 14, 15, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 0.1^o, 0.2^o, 1^o, 2.1^o, 6.2^o, 6.3^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 9.17, de ce qui suit :

« CHAPITRE X LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I INTERPRÉTATION

10.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « accessoire » : une glissade d'eau, une glissade sèche et toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade;
- b) « patageoire » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 mm;
- c) « piscine » : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm;
- d) « plate-forme » : structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible;
- e) « promenade » : la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

SECTION II APPLICATION

10.02. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une piscine ou d'une patageoire construite dans un bâtiment visé par le chapitre I du Code de construction ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par l'article 10.03 du présent règlement.

10.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les équipements suivants :

« les piscines et patageoires construites et exploitées comme lieux de baignade, offertes au public en général ou à un groupe restreint du public. »;

« les piscines extérieures d'un immeuble utilisé comme logement et qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambre qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes :

- a) dont la superficie excède 100 m² ou;
- b) qui sont munies d'un plongeur.

SECTION III PISCINES

§1. Construction

10.04. Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoiables, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

10.05. Le bassin de la piscine, compte tenu de sa durée utile, doit :

- a) être construit de manière à avoir une résistance et une intégralité structurale suffisante pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus;
- b) être conçu pour éviter la résonance;
- c) être étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

10.06. Les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'au moins 150 mm du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 mm et 1 400 mm, et verticales jusqu'au moins 75 mm du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 mm sauf pour la section occupée par un escalier ou une échelle.

10.07. Les parois d'une piscine doivent être équipées d'accessoires en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde, à une distance minimale de 300 mm de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une ligne de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

10.08. La pente maximale du fond d'une piscine doit être de :

- a) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau inférieure à 1 400 mm; et
- b) 300 mm mesuré verticalement pour chaque 900 mm mesuré horizontalement pour une profondeur d'eau comprise entre 1 400 mm et 2 000 mm.

10.09. Un escalier ou une échelle doit être installé :

- a) dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 mm;

b) de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

10.10. L'escalier d'une piscine doit être muni de marches dont :

- a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;
- b) la profondeur est uniforme et est d'au moins 250 mm;
- c) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- d) la surface est antidérapante.

L'escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine.

10.11. L'échelle d'une piscine doit :

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

10.12. Une piscine doit être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi. Cette promenade doit :

- a) avoir un fini antidérapant;
- b) avoir une largeur libre minimale de 1,5 m;
- c) procurer un passage libre d'au moins 900 mm à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire et de sa structure portante;
- d) procurer un passage libre d'au moins 900 mm devant ou derrière une colonne structurale; et
- e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1 070 mm aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 mm existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente.

Malgré le premier alinéa, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins, cette promenade peut être absente sur une partie limitée à un seul côté du bassin et à la condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3,6 m du bord de cette promenade.

10.13. Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou de ton pastel, sauf pour le tracé des allées de natation.

Cependant, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

10.14. Le tracé des allées de natation doit être de couleur contrastée, avoir une largeur d'au plus 250 mm et être marqué dans une seule direction.

10.15. La profondeur de l'eau doit être indiquée, en mètre, sur la promenade, en caractères d'au moins 100 mm, au moyen d'une couleur contrastante de chaque côté du bassin et vis-à-vis :

- a) le point le plus profond;
- b) la délimitation entre la pente douce du fond de la piscine et la pente raide;
- c) la zone peu profonde.

10.16. Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

10.17. L'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide de pictogrammes ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins.

10.18. Une piscine peut être construite avec une pente vers le centre à partir de la promenade et une telle piscine n'est pas assujettie aux articles 10.06 à 10.13, 10.15, 10.16, pourvu :

- a) que le fond ait un revêtement rigide blanc ou de ton pastel;
- b) que la pente maximale du fond soit de 300 mm mesuré verticalement pour chaque 3,6 m mesuré horizontalement;
- c) que la profondeur de l'eau n'excède pas 1,8 m;
- d) qu'elle soit complètement entourée par une promenade ayant une largeur minimale de 3 m;
- e) qu'elle soit pourvue au fond, dans le sens de la longueur, d'une ligne noire pointillée de 250 mm de largeur;
- f) qu'il n'y ait pas de plate-forme, de tremplin ou d'accessoire.

§2. Traitement de l'eau

10.19. L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement, conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

10.20. Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés indirectement au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III « Plomberie » du présent code.

10.21. La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtration d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1/2 fois la pression maximale d'opération prévue.

10.22. Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Le système doit être pourvu, pour chaque pompe :

- a) d'au moins 2 bouches de vidange ou de recirculation éloignées une de l'autre d'au moins 1 m;
- b) d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches, un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles;
- c) d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué; et
- d) de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme « Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances », ASME 112.110.8 M et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

§3. *Éclairage et accès*

10.23. Une piscine extérieure qui pourra être utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doit être pourvue :

- a) d'un système d'éclairage permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir en tout point de la promenade et à la surface de l'eau un niveau d'éclairement minimal de :
 - i) 30 décalux, pour une piscine intérieure; et
 - ii) 10 décalux, pour une piscine extérieure;
- b) d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond du bassin, la promenade et la salle de déshabillage par un éclairage moyen d'au moins 1 décalux au niveau du plancher, des marches et de la surface de l'eau, en cas d'interruption de l'alimentation

électrique nécessaire à l'éclairage. Tout appareil autonome d'éclairage doit être conforme à la norme « Appareils autonomes d'éclairage de secours », CSA-C22.2 No 141-M.

10.24. Une piscine doit être conçue pour ne pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. L'ouvrage utilisé à cette fin doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m et ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm.

10.25. Lorsque la promenade de la piscine se trouve adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, un ouvrage d'une hauteur minimale de 900 mm doit séparer la promenade de cette zone. L'ouvrage utilisé à cette fin ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Cependant, elle peut comporter des parties ajourées pourvu qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ou, dans le cas d'une clôture à mailles de chaîne, que les mailles soient d'au plus 38 mm. L'ouvrage doit être pourvu à chaque accès d'une barrière fermant à clefs.

§4. *Tremplins, plates-formes et accessoires*

10.26. L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe III, en prenant comme point de référence pour les mesures, la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

10.27. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire :

- a) ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle;
- b) doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant et le nez du tremplin ou de la plate-forme doit être de couleur contrastante.

10.28. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire haut de 3 m et plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de la promenade pour en contrôler l'accès.

10.29. La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps conçu de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par le préposé à la surveillance.

10.30. L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit :

- a) avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;
- b) être pourvue d'échelons avec surface antidérapante.

La partie de l'échelle haute de plus de 1 m doit être munie de mains-courantes conformes à l'article 10.33 a) et b).

10.31. L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont :

- a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;
- b) le giron se situe entre 210 et 355 mm;
- c) la profondeur est uniforme et se situe entre 235 et 355 mm;
- d) le nez est marqué d'une couleur contrastante; et
- e) la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur verticale d'au plus 3,7 m et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire haut de 1 m et plus, doit être muni de garde-corps et d'une main-courante.

10.32. Les garde-corps doivent :

- a) ne pas comporter de partie ajourée permettant le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre;
- b) avoir une hauteur d'au moins :
 - i) 1 070 mm sur la partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m;
 - ii) 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps;
 - iii) 1 070 mm au pourtour des paliers d'escalier.

10.33. Les mains-courantes doivent :

- a) avoir un diamètre qui n'excède pas 40 mm;
- b) être en continu avec celle qui borde les parties horizontales; et
- c) avoir une hauteur minimale entre 865 et 965 mm pour les escaliers.

10.34. Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 m doit être conçue exclusivement pour le plongeon ou, afin de délimiter la zone de plongeon, être pourvue d'une barrière rigide ou être pourvue d'accessoires en retrait auxquels peut être attachée une ligne double de sécurité dont les deux parties sont séparées par 300 mm et qui est supportée par des bouées. La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit correspondre au tableau suivant :

Hauteur de la plate-forme mètres	Distance de la paroi mètres
5	11,5
7,5	12,5
10	15

10.35. Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon de 3 m ou plus pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

10.36. La surface d'une plate-forme submersible doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit avoir un fini antidérapant et être de couleur contrastante.

SECTION IV PATAUGEOIRES

10.37. Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou de ton pastel. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

10.38. Les articles 10.04, 10.05, et 10.19 à 10.25 s'appliquent aux pataugeoires en faisant les adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, l'article 10.24 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ du surveillant.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

10.39. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. »

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

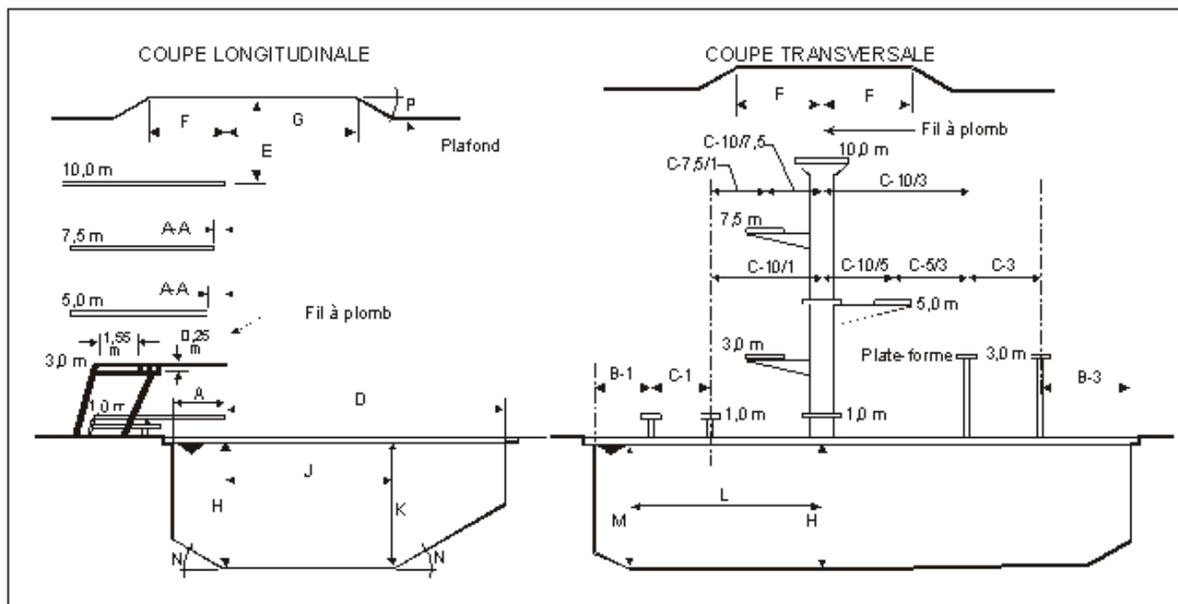
2. Nonobstant l'article 1, les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) peuvent être appliquées à la construction d'un lieu de baignade ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre à la condition que les travaux soient débutés avant le dix-huitième mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe III

(a. 10.26)

DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE PLONGEON



	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7,5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	à une distance de 4,60 profondeur min. de 2,90	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,40	à une distance de 6,00 profondeur min. de 3,70	5,0 dist. 3,30 prof.	6,00 3,50	6,00 3,70	8,00 4,40	12,00 4,75
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 2,50 profondeur min. de 3,40	à une distance de 3,25 profondeur min. de 3,70	2,05 3,30	2,65 3,50	4,25 3,70	4,50 4,40	5,25 4,75
N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe III s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs.

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications en matière d'aide financière de dernier recours.

Afin de renforcer l'incitation au travail et favoriser la participation au marché du travail de tous les bassins de main-d'œuvre, ce projet de règlement vise à revoir certaines règles d'admissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires octroyée en raison de l'âge ou en raison de la garde d'un enfant d'âge préscolaire. Par ailleurs, il a également pour objet de revoir les conditions d'admissibilité relatives à la prestation spéciale pour frais de séjour pour des services en toxicomanie avec hébergement. Enfin, il vise à bonifier les prestations spéciales versées pour subvenir au coût d'accessoires reliés au système d'élimination pour les prestataires d'aide financière qui ont une problématique de santé significative à ce niveau.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur François Roussin, Direction des politiques de prestations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 646-0425, poste 62571, télécopieur : 418 644-1299); courriel : francois.roussin@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 4^o, 5^o et 8^o et a. 136)

1. L'article 62 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après « adulte », de « seul »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une famille visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la prestation de base est augmentée si un membre adulte garde un enfant à sa charge qui a moins de cinq ans au dernier 30 septembre ou, s'il a cinq ans à cette date, si aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier, et que le conjoint de cet adulte est dans l'un des cas suivants :

1^o il démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2^o il garde un enfant à sa charge, autre que celui de cinq ans ou moins, qui est handicapé au sens du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3^o il procure des soins constants à un adulte, autre que son conjoint, dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental.

Dans le cas d'un adulte dont le conjoint est un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi, les dispositions prévues au deuxième alinéa s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 55 ans » par « 58 ans ».

3. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les frais de transport et de séjour », de « , à l'exclusion des frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, ».

4. L'article 88.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette prestation spéciale est accordée au plus deux fois par période de 12 mois, jusqu'à concurrence de 90 jours au total, à l'adulte qui est prestataire. La nécessité de l'hébergement doit être attestée par écrit par un médecin ou une personne désignée par le ministre. »

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'article 2.8.1, des montants « 3,50 \$ » et « 15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,95 \$ » et « 26,80 \$ »;

2^o par le remplacement, dans l'article 2.8.2, des montants « 1,30 \$ », « 1,50 \$ », « 9,50 \$ » et « 6,50 \$ » par, respectivement, les montants « 5,45 \$ », « 3,85 \$ », « 27,40 \$ » et « 7,95 \$ »;

3^o par le remplacement, dans l'article 2.8.3, des montants « 1,75 \$ », « 1,50 \$ », « 1 \$ » et « 0,05 \$ » par, respectivement, les montants « 10,10 \$ », « 2,75 \$ », « 3,85 \$ » et « 2,15 \$ »;

4^o par le remplacement de l'article 2.8.4 par le suivant :

« **2.8.4** Sacs à drainage (l'unité) : 14,30 \$ »;

5^o par le remplacement, dans l'article 2.8.9, du montant « 0,30 \$ » par le montant « 0,40 \$ »;

6^o par l'ajout, après l'article 2.8.9, des suivants :

« **2.8.10** Chlorure de sodium (500 ml) : 4,85 \$

2.8.11 Stomie (l'unité)

— Adhésif : 15,95 \$

— Anneau de champ protecteur : 8,80 \$

— Protecteur cutané : 4,85 \$

— Dissolvant ou tampon nettoyant : 0,60 \$

— Colletterie : 17,50 \$

— Ceinture moyenne ou courroie élastique : 16,75 \$

— Crème revitalisante pour la peau : 2,25 \$

— Fermeture pour sac à stomie : 4,35 \$

— Sac à stomie pour système deux pièces : 4,70 \$

— Pâte pour stomie : 16,25 \$

— Poudre pour stomie : 11,45 \$

— Sac à stomie une pièce : 18,00 \$

— Désodorisant : 3,90 \$

— Champ protecteur : 9,70 \$

— Lingette humide : 0,28 \$

»

7^o par le remplacement, dans l'article 2.9.6, des montants « 2,50 \$ » et « 0,35 \$ » par, respectivement, les montants « 9,75 \$ » et « 1,95 \$ »;

8^o par le remplacement, dans l'article 2.9.7 et dans l'ordre, des montants « 4 \$ », « 0,10 \$ » et « 0,15 \$ » par, respectivement, les montants « 5,10 \$ », « 0,44 \$ » et « 3,30 \$ »;

9^o par le remplacement, dans l'article 2.9.8, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,65 \$ ».

6. L'article 63 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 31 mai 2013, continue de s'appliquer à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui, à cette date, est âgé de 55 à 57 ans et est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 de ce règlement tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire de ce programme ou bénéficiaire de ces services.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

59028

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant maximum remboursé par la Société de l'assurance automobile du Québec à une personne accidentée pour les frais qu'elle engage pour suivre un traitement de psychologie.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nancy LaRue, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3926.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié à l'article 8 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59004

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'adopter la nouvelle édition du Code national de la plomberie (CNP 2010) en la modifiant pour l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et ainsi répondre aux différentes demandes du milieu québécois de la construction. Il vise aussi à reconduire plusieurs modifications qui avaient été introduites lors de l'adoption de l'édition précédente.

L'édition 2010 du CNP comporte un changement important aux méthodes de dimensionnement des réseaux de distribution d'eau. Les exigences relatives aux dimensions des tuyaux d'alimentation en eau ont été mises à jour pour tenir compte de l'utilisation courante d'appareils et d'installations pour économiser l'eau dans les bâtiments.

Dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Régie introduit certaines dispositions visant l'économie d'eau dans les bâtiments. Ces exigences visent la consommation d'eau des toilettes et des urinoirs. Ces modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires, mais des économies d'eau sont rattachées aux propositions retenues. Le coût de l'eau étant évalué à 1,51 \$/mètre cube, les économies pour le Québec sont intéressantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yves Duchesne, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone: 418 644-9590 ou au numéro de télécopieur: 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 36^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 3.01 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le « Code national de la plomberie – Canada 2005 » (CNRC 47668F) et le « National Plumbing Code of Canada 2005 » (NRCC 47668) » par « le « Code national de la plomberie – Canada 2010 » (CNRC 53302F) et le « National Plumbing Code of Canada 2010 » (NRCC 53302) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le 1^{er} juillet 2008 » par « (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) ».

2. L'article 3.02 de ce code est remplacé par le suivant :

« 3.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie dans un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou dans un équipement destiné à l'usage du public désigné au deuxième alinéa du présent article.

Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de cette loi, les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

- a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;
- b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes.

Pour l'application du présent article, les définitions des termes installation de plomberie et bâtiment sont celles prévues au code, tel qu'adopté par le présent chapitre. De plus, les définitions des termes suivants sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction : tente, structure gonflable, habitation, établissement de soins ou de détention, aire de plancher, établissement de réunion, établissement commercial. ».

3. L'article 3.04 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 3°, par l'insertion, après le sous-paragraphe b), du suivant :

« b.1) par le remplacement de la définition de « *Étage* » par la suivante :

« *Étage (storey)* : (en plomberie) partie d'un *bâtiment* délimitée par 2 planchers consécutifs, y compris les planchers des mezzanines, ou par le toit et le plancher immédiatement au-dessous, s'il y a au moins un *appareil sanitaire*. »; »

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1., des objectifs suivants :

« OE Environnement

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en œuvre de *l'installation de plomberie*, l'environnement soit exposé à un risque inacceptable.

OE1 Ressources

Un objectif du CNP est de limiter la probabilité qu'en raison de la conception ou de la mise en œuvre de *l'installation de plomberie*, les ressources soient utilisées d'une manière qui aurait un impact inacceptable sur l'environnement. Les risques d'impact inacceptable sur l'environnement causés par l'utilisation des ressources dont traite le CNP sont ceux causés par :

OE1.2 – L'utilisation excessive d'eau »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° à l'article 3.2.1.1., par l'ajout à la fin du paragraphe 1) de l'énoncé fonctionnel suivant :

« **F130** Limiter la consommation excessive d'eau. ».

4. L'article 3.05 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

a) par l'insertion, avant la référence

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4-M99 (Addendas 1 et 2)	Relief Valves for Hot Water Supply Systems	2.2.10.11. 1)
----------	--	--	---------------

»

des suivantes :

«

ANSI/CSA	ANSI Z21.10.1-2004/CSA 4.1-2009	Gas Water Heaters – Volume I, Storage Water Heaters with Input Ratings of 75, 000 Btu Per Hour or Less	2.2.10.13. 1)
ANSI/CSA	ANSI Z21.10.3-2011/CSA 4.3-2011	Gas Water Heaters – Volume III, Storage Water Heaters with Input Ratings Above 75, 000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous	2.2.10.13. 1)

»;

b) par le remplacement de la référence

«

ASME/CSA	ASME A112.18.1-05/CAN/CSA-B125.1-05	Robinets	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1)
----------	-------------------------------------	----------	------------------------------

»

par les suivantes :

«

ASME	A112.1.2-2004	Air Gaps in Plumbing Systems	2.2.10.22. 1)
ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground	2.2.6.10. 3)

ASME	A112.6.3-2001	Floor and Trench Drains	2.2.10.19. 2)
ASME	A112.6.4-2003	Roof, Deck, and Balcony Drains	2.2.10.20. 2)
ASME/CSA	ASME A112.18.1-05/CAN/CSA-B125.1-05	Robinets	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 1) 2.2.10.7. 2)

»;

c) par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded Fittings, Classes 125 and 250	2.2.6.5. 1)
------	------------	--	-------------

»

de la suivante :

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded	2.2.6.10. 2)
------	-------------	--	--------------

»;

d) par l'insertion, après la référence

«

ASSE	1051-2009	Individual and Branch Type Air Admittance Valves for Sanitary Drainage Systems	2.2.10.16. 1)
------	-----------	--	---------------

»

de la suivante :

«

ASSE	1072-2007	Performance Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices	2.2.10.24. 1)
------	-----------	--	---------------

»;

e) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	2.2.6.7. 4)
------	---------------	---	-------------

»

de la suivante :

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	2.2.6.10. 1)
------	-----------------	---	--------------

»;

f) par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 518/A 518M-99	Corrosion-Resistant High-Silicon Iron Castings	2.2.8.1. 1)
------	-----------------	--	-------------

»

de la suivante :

«

ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products	2.2.6.10. 1)
------	------------------	---	--------------

»;

g) par l'insertion, après la référence

«

AWWA	ANSI/AWWA C151/A21.51- 2002	Ductile-Iron Pipe, Centrifugally Cast, for Water	2.2.6.4. 1)
------	-----------------------------------	--	-------------

»

des suivantes :

«

BNQ	NQ 2622-126- 2009	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.2.5.3. 1)
BNQ	NQ 3623-085- 2002	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.6.4. 1)
BNQ	NQ 3624-027- 2000 (Modificatif N° 1/03)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.5. 1)

BNQ	NQ 3624-120-2006	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ 3624-130-1997 (Modificatif N° 1/90) (Modificatif n° 2/01)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.2.5.10. 1)
BNQ	NQ 3624-135-2000	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.10. 1)

BNQ	NQ 3624-250-2000	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.5.8. 1)
BNQ	NQ 3632-670-2005	Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation – caractéristiques et méthodes d'essais	2.2.10.18. 1)

»;

h) par le remplacement de la référence

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1)
--------	--------------	---	---

»

par la suivante :

«

CCCBPI	CNRC 53301 F	Code national du bâtiment – Canada 2010	1.1.1.1. 2) ⁽³⁾ 1.1.1.1. 3) ⁽³⁾ 1.4.1.2. 1) ⁽³⁾ 2.1.3.1. 1) 2.2.5.12. 2) 2.2.5.12. 3) 2.2.6.7. 3) 2.4.3.1. 1) 2.4.10.4. 1)
--------	--------------	---	---

»;

i) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.5-02	Appareils sanitaires en matière plastique	2.2.2.2. 6)
-----	------------------	---	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	CAN/CSA-B45.8-02	Appareils sanitaires en granito	2.2.2.2. 10)
-----	------------------	---------------------------------	--------------

»;

j) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B45.10-01	Baignoires à hydromassage	2.2.2.2. 7)
-----	-------------------	---------------------------	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	CAN/CSA-B45.11-04	Lavabos en verre	2.2.2.2. 9)
-----	-------------------	------------------	-------------

»;

k) par l'insertion, après la référence

«

CSA	B64.10-07	Sélection et installation des dispositifs antirefoulement	2.6.2.1. 3)
-----	-----------	---	-------------

»

de la suivante :

«

CSA	B64.10.1-07	Selection and Installation of Backflow Preventers/Maintenance and Field Testing of Backflow Preventers	2.6.2.1. 4)
-----	-------------	--	-------------

»;

l) par le remplacement de la référence

«

CSA	B70-06	Tuyaux raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2)
-----	--------	--	----------------------------

»

par les suivantes :

«

CSA	B70-06	Tuyaux raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)
-----	--------	--	------------------------------

CSA	B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)
-----	--------	--	---------------

»;

m) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B137.11-05	Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites sous pression	2.2.5.15. 1)
-----	--------------------	---	--------------

»

de la suivante :

«

CSA	CSA-B140.12-03 (R2008)	Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines	2.2.10.13 1)
-----	------------------------	---	--------------

»;

n) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-B602-05	Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	2.2.10.4. 2)
-----	-----------------	---	--------------

»

des suivantes :

«

CSA	CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3) 2.4.4.3. 1)
CSA	CAN/CSA-B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5)
CSA	CAN/CSA-C22.2 110-F94 (R2009)	Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation	2.2.10.13. 1)

»;

o) par le remplacement des références

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-88	Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-87	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager	2.6.1.8. 1)

»

par les suivantes :

«

CSA	CAN/CSA-F379.1-09	Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide)	2.2.10.13. 1)
CSA	CAN/CSA-F383-08	Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés	2.6.1.8. 1)

»;

p) par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA-G401-07	Tuyaux en tôle ondulée	2.2.6.8. 1)
-----	-----------------	------------------------	-------------

»

des suivantes :

«

ISO	ISO 11143-2008	Séparateurs d'amalgame	2.2.3.2. 4)
MSS	SP-58-2009	Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application and Installation	2.2.10.23. 1)

»;

q) par l'insertion, après la référence

«

NFPA	13D-2007	Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes	2.6.3.1. 3)
------	----------	---	-------------

»

des suivantes :

«

NSF	NSF/ANSI 53-2009	Drinking Water Treatment Units – Health Effects	2.2.10.17. 4)
NSF	NSF/ANSI 55-2009	Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems	2.2.10.17. 1)
NSF	NSF/ANSI 62-2009	Drinking Water Distillation Systems	2.2.10.17. 3)

»;

2° au paragraphe 2° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par le remplacement, dans le sigle « ASPE...American Society of Plumbing Engineers (8614 Catalpa Avenue, Suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116 U.S.A.; www.aspe.org) », de « 8614 Catalpa Avenue, suite 1007, Chicago, Illinois 60656-1116 » par « 2980 S. River Rd, Des Plaines, IL 60018 » »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe d), de « IRC...Institut de recherche » par « IRC-CNRC...Institut de recherche »;

3° par la suppression du paragraphe 3°;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° à l'article 2.2.2.2., par l'ajout, après le paragraphe 8), des suivants :

« 9) Tout *lavabo* en verre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.11, « Lavabos en verre »;

10) Tout *appareil sanitaire* en granito doit être conforme à la norme CAN/CSA-B45.8, « Appareils sanitaires en granito ». » »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° à l'article 2.2.3.1. :

1° par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Sous réserve du paragraphe 2.4.5.1. 5), tout *siphon* doit :

- a) avoir une *garde d'eau* d'au moins 50 mm;
 - b) être conçu de sorte que toute perte d'obturation hydraulique puisse être décelée;
 - c) avoir une obturation hydraulique indépendante de l'action de pièces mobiles; et
 - d) sous réserve du paragraphe 2.4.3.7. 2), avoir une courbure semi-circulaire constante.
- (Voir l'annexe A.) »;

2° par la suppression du paragraphe 2);

3° par l'ajout, après le paragraphe 5), du suivant :

« **6)** Une *garde d'eau* profonde doit être d'au moins 100 mm. »; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° à l'article 2.2.3.2., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« **3)** Tout *séparateur* de graisse doit être conforme à la norme CSA B481 Série, « Séparateurs de graisses ».

4) Tout *séparateur* d'amalgame doit être conforme à la norme ISO 11143, « Séparateurs d'amalgame ». »; »;

7° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. »; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1) de l'article 2.2.4.3., de la phrase suivante : « Cette interdiction s'applique également à toute combinaison de coudes au $\frac{1}{8}$ présentant les mêmes caractéristiques. »; »;

9° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° à l'article 2.2.5.5., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences prescrites pour la série 160 de l'une des normes suivantes :

a) CAN/CSA-B137.1, « Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène (PE) pour conduites d'eau froide sous pression »;

b) NQ 3624-027, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais ». »; »;

10° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° à l'article 2.2.5.10. :

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1), de « ou »;

b) par l'addition, après l'alinéa g) du paragraphe 1), des suivants :

« h) NQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) - Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais »;

« i) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »;

« j) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols - Caractéristiques et méthodes d'essais ». »;

11° par la suppression du paragraphe 11°;

12° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° à l'article 2.2.6.7. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »;

b) par la suppression du paragraphe 3); »;

13° au paragraphe 13°, par le remplacement de l'article 2.2.6.10. par le suivant :

« 2.2.6.10. Tuyaux en acier inoxydable

1) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les tuyaux en acier inoxydable doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ASTM-A312/A312M, « Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes »;

b) ASTM-A778, « Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products »;

2) Dans les *réseaux de distribution d'eau*, les raccords doivent être de type 304, 304L, 316 ou 316L et être conformes à la norme ASME B16.11, « Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded ».

3) Dans un *réseau d'évacuation*, les tuyaux et raccords en acier inoxydable doivent être de type 316L, ou 304 s'ils sont installés hors terre, et être conformes à la norme ASME A112.3.1, « Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground ». »;

14° par la suppression du paragraphe 14°;

15° au paragraphe 16°, par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« **1)** Les chauffe-eau doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) ANSI Z21.10.1/CSA 4.1, « Gas Water Heaters - Volume I, Storage Water Heaters With Input Ratings of 75,000 Btu Per Hour or Less »;

b) ANSI Z21.10.3/CSA 4.3, « Gas Water Heaters - Volume III, Storage Water Heaters With Input Ratings Above 75,000 Btu Per Hour, Circulating and Instantaneous »;

c) CAN/CSA-C22.2 N° 110, « Construction et essai des chauffe-eau électriques à accumulation »;

d) CSA B140.12, « Appareils de combustion au mazout : Chauffe-eau pour usage d'habitation, pour le chauffage des locaux et pour le chauffage des piscines »;

e) CAN/CSA-F379.1, « Chauffe-eau solaires d'usage ménager intégrés (transfert de chaleur liquide-liquide) ». »; »;

16° au paragraphe 17° :

1° par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 2.2.10.17., de « Ultraviolet microbiological water treatment systems » par « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 3) de cet article, de « Drinking water distillation systems » par « Drinking Water Distillation Systems »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa a) du paragraphe 4) de cet article, de « Drinking water treatment units – Health effects » par « Drinking Water Treatment Units – Health Effects »;

4° par le remplacement des alinéas b), c), d) et e) de l'article 2.2.10.18. par les suivants :

« b) CAN/CSA-B181.1, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) »;

« c) CAN/CSA-B181.2, « Tuyaux d'évacuation et de ventilation et raccords en poly (chlorure de vinyle) (PVC) et en poly (chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) »;

« d) CAN/CSA-B182.1, « Tuyaux d'évacuation et d'égout et raccords en plastique »;

« e) NQ 3632-670, « Clapets antiretour et clapets de retenue en fonte ou en thermoplastique utilisés dans les réseaux d'évacuation – Caractéristique et méthodes d'essai ». »;

5° par l'ajout, au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.22., après « Air Gaps in Plumbing Systems », de « (For Plumbing Fixtures and Water-Connected Receptors) »;

6° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.2.10.23., de « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, and Manufacture » par « Pipe Hangers and Supports – Materials, Design, Manufacture, Selection, Application, and Installation »;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 17°, après l'article 2.2.10.23., du suivant :

« 2.2.10.24 Dispositifs d'étanchéité par insertion

1) Les dispositifs d'étanchéité par insertion servant à maintenir la *garde d'eau* des *siphons* doivent être certifiés selon la norme ASSE 1072, « Performances Requirements for Barrier Type Floor Drain Trap Seal Protection Devices ». »;

17° par la suppression du paragraphe 18°;

18° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° par le remplacement, au paragraphe 2) de l'article 2.3.3.12., de « à l'intérieur d'un *bâtiment* » par « sous un *bâtiment* » »;

19° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° par le remplacement du paragraphe 3) de l'article 2.3.4.1. par le suivant :

« **3)** Tout *appareil sanitaire* et tout robinet adossé à un mur doivent être supportés de manière à ne provoquer aucune contrainte sur la tuyauterie. »; »;

20° par l'insertion, après le paragraphe 19°, des suivants :

« 19.1° par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.3.6.1., de « essai de pression à l'air ou à l'eau » par « essai de pression à l'air, à la fumée ou à l'eau » »;

« 19.2° par l'insertion, au paragraphe 1) des articles 2.3.6.2. et 2.3.6.3., après « essai de pression à l'air », de « , un essai à la fumée » »;

« 19.3 par l'addition, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« **2.3.6.8. Essai à la fumée**

1) Lors d'un essai à la fumée :

- a) la fumée doit être introduite sous pression dans le réseau au moyen d'un générateur de fumée; et
- b) une pression équivalente à 25 mm d'eau doit être maintenue pendant 15 min sans addition de fumée. »; »;

21° au paragraphe 20° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par la suppression, au paragraphe 1), à la fin de l'alinéa d) et à la fin du sous-alinéa v) de l'alinéa e), de « et » »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe b), du sous-alinéa viii) par les suivants :

« viii) le dispositif de renvoi d'une machine à glace;

« ix) le dispositif d'évacuation d'un système de chauffage, de climatisation et de ventilation. »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) par le remplacement des paragraphes 4) et 5) par les suivants :

« **4)** Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*;

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

(Voir l'annexe A)

5) Tout *bras de siphon* d'une baignoire, d'une douche, d'un bidet, d'un avaloir de sol ou d'un évier de service installé au sol doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*. La *longueur développée* du *bras de siphon* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*.

(Voir l'annexe A)

6) Lorsqu'un changement de direction supérieur à 45° se produit dans des *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* desservant plus d'une machine à laver ou d'un évier de cuisine domestique, et dans lesquels les mousses de savon produisent des zones de pression, ces tuyaux ne doivent pas servir au raccordement d'autres *tuyaux d'évacuation d'eaux usées* sur une distance d'au moins :

a) 40 fois le *diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées* sans dépasser 2,44 m mesurée verticalement, selon la moins élevée des deux valeurs, avant le changement de direction; et

- b) 10 fois le diamètre du tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale après le changement de direction.

(Voir l'annexe A)

7) Lorsqu'un *tuyau de ventilation* est raccordé à la zone de pression produite par des mousses de savon, mentionnée au paragraphe 6), aucun autre *tuyau de ventilation* ne doit être raccordé à ce *tuyau de ventilation* à l'intérieur de la zone de pression produite par des mousses de savon.

(Voir l'annexe A) »; »;

22° par l'insertion, après le paragraphe 20°, des suivants :

« 20.1° à l'article 2.4.2.3. :

- a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1), de « et »;
- b) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 1), de « *coupure antiretour.* » par « *coupure antiretour,* et »;
- c) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 1), de l'alinéa suivant :
- « c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;
- d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 2), de « et »;
- e) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 2), de « (voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)). » par « (voir la note A-2.4.2.1. 1a)ii) et e)vi)); et »;
- f) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 2), de l'alinéa suivant :
- « c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;
- g) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3), de « et »;
- h) par le remplacement, à l'alinéa b) du paragraphe 3), de « sont raccordés. » par « sont raccordés; et »;
- i) par l'insertion, après l'alinéa b) du paragraphe 3), de l'alinéa suivant :
- « c) soit situé dans un même local ou *suite.* »;

« 20.2° à l'article 2.4.3.5., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

« 2) Le nombre et le type d'appareils pouvant faire partie d'un système de toilettes à broyeur doivent respecter les recommandations du fabricant de celles-ci. »

« 20.3° à l'article 2.4.3.6., par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), de « raccordant le puisard au *réseau d'évacuation* » par « raccordant la cuvette au puisard »; »;

23° au paragraphe 21° :

1° par l'ajout, après le titre « 2.4.3.7. Fosse de retenue », de « (voir l'annexe A.) »;

2° par le remplacement des deux premières phrases du paragraphe 1) de l'article 2.4.3.7. par la suivante : « Une fosse de retenue doit être faite d'une seule pièce, étanche et lisse à l'intérieur. »;

3° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2) de l'article 2.4.3.7.;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3) de l'article 2.4.3.7., de la phrase suivante : « La fosse de retenue doit être munie d'un *siphon* de course lorsqu'elle est raccordée à un séparateur d'huile. »;

5° par le remplacement, au paragraphe 7) de l'article 2.4.3.7., de « *réseau sanitaire d'évacuation* » par « *réseau d'évacuation* »;

6° par le remplacement du paragraphe 9) de l'article 2.4.3.7. par le suivant :

« **9)** Une fosse de retenue doit être munie d'un *tuyau de vidange* de 3 po de *diamètre* pour une surface à drainer d'au plus 370 m². Pour un *tuyau de vidange* de plus de 3 po de *diamètre*, la superficie drainée peut être augmentée de 280 m² par pouce supplémentaire. »;

7° par l'ajout, après le paragraphe 11) de l'article 2.4.3.7., du suivant :

« **12)** Les fosses de retenue auxquelles un *tuyau de drainage* est raccordé doivent être munies :

a) d'un couvercle étanche à l'air; et

b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 ½ po de *diamètre* minimum si le contenu de la fosse de retenue est pompé. »;

24° par l'insertion, après le paragraphe 21°, des suivants :

« 21.1° à l'article 2.4.4.1., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

« **2)** Tout lavabo de coiffure doit être équipé d'un *séparateur* de cheveux.

3) Tout *appareil sanitaire* pouvant recevoir des rejets d'amalgame dentaire doit être équipé d'un *séparateur* d'amalgames. »;

« 21.2° à l'article 2.4.4.3., par l'insertion, au paragraphe 1), avant « (voir l'annexe A) », de « et son choix doit être fait selon la norme CAN/CSA-B481 Série, « Séparateur de graisses » »;

« 21.3° à l'article 2.4.4.4., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Les substances corrosives ou acides provenant d'un *appareil sanitaire* ou d'un équipement doivent se déverser dans un réservoir de neutralisation ou de dilution avant son raccordement au *réseau sanitaire d'évacuation* par l'intermédiaire d'un *siphon*. (Voir l'annexe A.) »;

25° par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

« 24° par le remplacement de l'article 2.4.5.5. par le suivant :

« **2.4.5.5. Garde d'eau**

1) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol doit être maintenue :

- a) au moyen d'un dispositif d'amorçage;
- b) au moyen d'un raccordement indirect avec le tuyau d'évacuation d'une fontaine d'eau *potable*;
- c) par l'utilisation d'un dispositif d'étanchéité par insertion; ou
- d) par tout autre moyen aussi efficace.

(Voir l'annexe A.)

2) L'eau du *siphon* d'un avaloir de sol situé dans un *logement* n'a pas à être maintenue au moyen d'un dispositif d'amorçage.

(Voir l'annexe A.) » »;

26° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant :

« **8)** Tout puisard ou réservoir de captage auquel un *tuyau de drainage* est raccordé doit être muni :

- a) d'un couvercle étanche à l'air; et
- b) d'un *tuyau de ventilation* de 1 ½ po de *diamètre* minimum si le puisard ou le réservoir est pompé. » »;

27° par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant :

« 25° à l'article 2.4.6.4. :

1° par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« **2)** Un *clapet antiretour* peut être installé dans un *collecteur principal* :

- a) s'il est du type « normalement ouvert »; et
- b) s'il ne dessert qu'un *logement*. »

« **3)** Sous réserve des paragraphes 4) et 5), lorsqu'un *appareil sanitaire*, une fosse de retenue, un *puisard* ou un *siphon* de course sont situés sous le niveau de la rue adjacente, il faut installer un robinet-vanne ou un *clapet antiretour* sur chaque *tuyau d'évacuation* qui est raccordé à un *collecteur principal* ou à un *branchement d'évacuation*. »

2° par la suppression du paragraphe 6); »;

28° par l'insertion, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 26.1° à l'article 2.4.7.1., par l'addition, après le paragraphe 9), du suivant :

« **10)** Dans un système séparatif, le *collecteur d'eaux pluviales* doit être situé à la gauche du *collecteur sanitaire*, en regardant vers la rue, vu du *bâtiment*. »;

« 26.2° à l'article 2.4.10.4., par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Lorsque la hauteur du mur en surélévation est supérieure à 150 mm ou dépasse la hauteur du solin du mur adjacent, il faut installer des trop-plein ou des dalots d'urgence tels que ceux décrits à l'alinéa 2)c). »; »;

29° au paragraphe 27° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant :

« c) par le remplacement de l'alinéa j) du paragraphe 1) par le suivant :

« j) que la section de la *colonne de chute* comportant une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage* soit du même *diamètre* de son pied jusqu'au raccordement le plus haut d'un *appareil sanitaire*; »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c), des suivants :

« c.1) par le remplacement, à l'alinéa k), de « limitée. » par « limitée; »;

« c.2) par l'ajout, après l'alinéa k), des suivants :

« l) qu'il se prolonge en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation secondaire*; et

« m) que les *bras de siphon* soient raccordés individuellement et directement au *tuyau de ventilation interne*. »; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe d);

30° par l'insertion, après le paragraphe 27°, des suivants :

« 27.1° à l'article 2.5.4.4., par le remplacement, au paragraphe 1), de « d'au moins 1,5 m » par « de plus de 1,5 m »;

« 27.2° à l'article 2.5.6.2., par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Le *réseau de ventilation* de plomberie ne doit pas servir à d'autres réseaux. »;

« 27.3° à l'article 2.5.6.5., par le remplacement, à l'alinéa a) du paragraphe 6), de « traversée du toit; » par « traversée du toit, à l'exception des tuyaux de 4 po et plus qui peuvent conserver le même *diamètre*; »; »;

31° par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 28°, du tableau 2.5.8.1.A. par le suivant :

«

Tableau 2.5.8.1.A.
Charge hydraulique maximale pour
ventilation interne desservant des appareils
sanitaires situés sur un même étage
 Faisant partie intégrante du paragraphe 2.5.8.1. 1)

<i>Diamètre de la ventilation interne d'étage, en po</i>	<i>Charge hydraulique maximale, en facteur d'évacuation</i>
1 ¼	1
1 ½	2
2	5
3	18
4	120

»;

32° par l'insertion, après le paragraphe 28°, des suivants :

« 28.1° à l'article 2.5.8.4., par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant :

« 5) Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre. Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit être le plus éloigné possible du *branchement d'égout* et avoir un *diamètre* minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. »;

« 28.2° à l'article 2.5.9.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de « doit être utilisé uniquement » par « peut être installé uniquement »; »;

33° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

« 29° à l'article 2.6.1.1., par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« **3)** Dans un réseau de distribution d'eau chaude avec boucle de recirculation, l'eau dans la boucle ne doit pas avoir une température inférieure à 55 °C lorsqu'elle est en circulation (voir la note A-2.6.1.12. 1)).

« **4)** La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut fonctionner de façon intermittente.

« **5)** La boucle de recirculation visée au paragraphe 3) peut être remplacée par un système de réchauffage autorégulateur par fil chauffant. »; »;

34° par l'insertion, après le paragraphe 29°, du suivant :

« 29.1° À l'article 2.6.1.6. :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1), de « Tout » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), tout »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

« **3)** La consommation d'eau maximale des W.-C. doit être de 6.0 L/chasse.

4) La consommation d'eau maximale des urinoirs doit être de 1.9 L/chasse.

5) Les urinoirs à réservoir de chasse automatique sont interdits. »; »;

35° par le remplacement du paragraphe 30° par le suivant :

« 30° à l'article 2.6.1.7. :

1° au paragraphe 1) :

1° par la suppression, à la fin de l'alinéa a), de « et »;

2° par le remplacement, à l'alinéa b), de « réseau de distribution. » par « réseau de distribution; et »;

3° par l'addition, après l'alinéa b), du suivant :

« c) comportant un tuyau d'évacuation respectant les exigences du paragraphe 5). »;

2° au paragraphe 10) :

a) par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « Le » par « Sous réserve de l'alinéa d), le »;

b) par le remplacement, à l'alinéa a), de « 25 mm » par « 75 mm »;

c) par le remplacement, à l'alinéa b), de « ; et » par « , sans être inférieur à 1 1/4 po; »;

d) par l'insertion, après l'alinéa c), du suivant :

« d) n'est pas requis d'être muni d'un *tuyau de vidange* lorsque le tuyau d'évacuation de la soupape de décharge est conforme au paragraphe 5). »; »;

36° par l'insertion, après le paragraphe 31°, des suivants :

« 31.1° par la suppression de l'article 2.6.1.10.;

« 31.2° à l'article 2.6.1.11., par le remplacement, au paragraphe 1), de « à l'article 2.6.2.6. » par « au paragraphe 2.6.2.1. 3) »; »;

37° par le remplacement, au paragraphe 32°, de « chauffe-eau à accumulation » par « *chauffe-eau à accumulation* et des réservoirs d'eau chaude »;

38° au paragraphe 33°, par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« **4)** Dans le cas des *dispositifs antirefoulement* qui, selon la norme CSA B64.10, « Sélection et installation des dispositifs antirefoulement », nécessitent une mise à l'essai au terme de leur installation, le vérificateur de *dispositifs antirefoulement* doit être titulaire d'un certificat délivré conformément à la section 5 de la norme CSA B64.10.1, « Selection and Installation of Backflow Preventers/Maintenance and Field Testing of Backflow Preventers » par un organisme ou une association reconnue par l'AWWA. »;

39° au paragraphe 34° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Sous réserve du paragraphe 4), les raccordements d'eau potable aux réseaux de canalisations d'incendie et aux systèmes de gicleurs doivent être protégés contre le *refoulement* par *siphonnage* ou par *contrepression* conformément aux alinéas suivants :

a) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie résidentiels à circulation partielle*, dont la tuyauterie et les raccords sont fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*, doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.6.1, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar2CI) »;

ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;

b) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à simple clapet de retenue* ou par un *dispositif antirefoulement à double clapet de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes et que la tuyauterie et les raccords soient fabriqués avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le *réseau d'alimentation en eau potable*. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.9, « Dispositifs antirefoulement à un clapet de retenue pour les systèmes de protection incendie (Dar1CI) »;

ii) CAN/CSA-B64.6, « Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (Dar2C) »;

c) *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1* qui ne sont pas visés par l'alinéa b) et *les systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 2 et de classe 3* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement à deux clapets de retenue* à la condition qu'aucun antigel ni autre additif ne soit utilisé dans ces systèmes. Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (Dar2CRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;

d) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 1, de classe 2 ou de classe 3* utilisant un antigel ou d'autres additifs doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite installé dans la partie du système utilisant les additifs; le reste du système doit être protégé conformément à l'alinéa b) ou c). Le *dispositif antirefoulement* doit être conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;

e) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 4 et de classe 5* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) »;

f) les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à deux *clapets de retenue* conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.5.1., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets pour les systèmes de protection incendie (Dar2CRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.5., « Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR) »;

g) si un refoulement est susceptible d'entraîner un risque grave pour la santé, les *systèmes de gicleurs ou de canalisations d'incendie de classe 6* doivent être protégés par un *dispositif antirefoulement* à pression réduite conforme à l'une des normes suivantes :

i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

ii) CAN/CSA-B64.4, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DarPR) ».

(Voir l'annexe A) »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe b), du sous-alinéa i) du paragraphe 4) par le suivant :

« i) CAN/CSA-B64.4.1, « Dispositifs antirefoulement à pression réduite pour les systèmes de protection incendie (DarPRI) »;

40° par l'insertion, après le paragraphe 34°, des suivants :

« 34.1° à l'article 2.6.3.2., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. ou 2.6.3.2.C. »;

« 34.2° au tableau 2.6.3.2.A. de l'article 2.6.3.2. :

a) par le remplacement de l'item

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	7,5	7,5	10	7,5	7,5	10
---	---------------	-----	-----	----	-----	-----	----

»

par le suivant :

«

Baignoire avec bec de $\frac{3}{4}$ de po	$\frac{3}{4}$	2,25	2,25	3	4,5	4,5	6
---	---------------	------	------	---	-----	-----	---

»;

b) par la suppression des items suivants :

«

Urinoir, à robinet de chasse	$\frac{3}{4}$	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)
Urinoir, à robinet de chasse automatique	$\frac{1}{2}$	2	-	2	4	-	4
W.-C., à robinet de chasse	1	(6)	-	(6)	(6)	-	(6)

»;

c) par le remplacement, au bas du tableau, à la note⁽²⁾, de « tableau 2.6.3.2.D. » par « tableaux 2.6.3.2.B., 2.6.3.2.C. ou 2.6.3.2.D. »;

d) par la suppression, au bas du tableau, de la note suivante :

« ⁽⁶⁾ Pour les valeurs des *facteurs d'alimentation des appareils sanitaires* munis de robinets de chasse, voir le paragraphe 2.6.3.2. 4) et les tableaux 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C. »;

« 34.3° par le remplacement des tableaux 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C. par les suivants :

« Tableau 2.6.3.2.B.

Diamètre des tuyaux d'alimentation pour urinoirs à robinets de chasse

Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, usagé privé, en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteurs d'alimentation		
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
Urinoir à robinet de chasse	$\frac{3}{4}$	-	-	-	5	-	5
	$\frac{1}{2}$	2	-	2	4	-	4

Tableau 2.6.3.2.C.
Diamètre des tuyaux d'alimentation pour W.-C. à robinets de chasse
Faisant partie intégrante des paragraphes 2.6.3.2. 4) et 2.6.3.4. 5)

Appareil sanitaire ou dispositif	Diamètre minimal du tuyau d'alimentation, en po	Charge hydraulique, usage privé, en facteurs d'alimentation			Charge hydraulique, usage public, en facteurs d'alimentation		
		Eau Froide	Eau chaude	Total	Eau froide	Eau chaude	Total
W.-C., à robinet de chasse	1	6	-	6	10	-	10

»;

« 34.4° à l'article 2.6.3.4., par le remplacement, au paragraphe 2), de « au tableau 2.6.3.2.A. » par « aux tableaux 2.6.3.2.A., 2.6.3.2.B. et 2.6.3.2.C. »;

« 34.5° à l'article 2.6.3.5., par le remplacement, à la fin du paragraphe 1), de « raccords. » par « raccords sans jamais dépasser 3,0 m/s. »; »;

41° par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant :

« 35° à l'article 2.7.3.2., par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a), de « L'eau » par « Sous réserve du paragraphe 2) de l'article 2.7.4.1., l'eau »;

42° par l'insertion, après le paragraphe 35°, du suivant :

« 35.1° à l'article 2.7.4.1., par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Les réseaux d'alimentation en eau non potable ne doivent être utilisés que pour alimenter :

- a) des W.-C.;
- b) des urinoirs; ou
- c) des lavabos dans un établissement touristique visé au chapitre V.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). »; »;

43° au paragraphe 36° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) par l'addition, après l'article 2.1.3.2., du suivant :

« 2.1.4.1. Mouvement de la structure

- 1) [F23, F43-OS3.4]
[F23-OH1.1]
[F23-OH2.1, OH2.4]
[F23-OH5]
[F43-OH2.1, OH2.4]
[F43-OH5]
[F23,F43-OP5] »; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a. 0.1) par l'addition, après le paragraphe 8) de l'article 2.2.2.2., des suivants :

- « 9) [F80-OH2.1, OH2.4]
[F80-OS3.1]
- « 10) [F80-OH2.1, OH2.4]
[F80-OS3.1] »; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe a.1) par le suivant :

« a.1) par la suppression du paragraphe 2) de l'article 2.2.3.1., et par l'addition, après le paragraphe 5) de cet article, du suivant :

- « 6) [F81-OH1.1] »; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.2.3.2., des suivants :

- « 3) [F81-OH2.1, OH2.3, OH2.4] [F46-OH2.2]
- « 4) [F43-OH5] »; »;

5° par la suppression du sous-paragraphe c);

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe c), du suivant :

« c.1) par la suppression du paragraphe 3) de l'article 2.2.6.7.; »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d), du paragraphe 1) de l'article 2.2.6.10. par les paragraphes suivants :

- « 1) [F46-OH2.2]
- 2) [F46-OH2.2]
- 3) [F80-OH2.1, OH2.3]
[F80-OH1.1] »;

8° par la suppression du sous-paragraphe e);

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe e), du suivant :

« e.1) par le remplacement des paragraphes 1), 3) et 4) de l'article 2.2.10.7. par les suivants :

- « 1) [F30-OS3.1]
- 2) [F30-OS3.1]
- 3) [F31-OS3.2] »; »;

10° par l'insertion, au sous-paragraphe g), après l'article 2.2.10.23., de l'article suivant :

« 2.2.10.24. Dispositifs d'étanchéité par insertion

- 1) [F82-OH1.1] »;

11° par la suppression des sous-paragraphes h) et i);

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe i), du suivant :

« i.1) par l'addition, après l'article 2.3.6.7., du suivant :

« 2.3.6.8. Essai à la fumée

- 1) [F81-OH1.1]
[F81-OH2.1, OH2.3] »; »;

13° par le remplacement du sous-paragraphe j) par le suivant :

« j) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.4.2.1., des suivants :

- « 6) [F81-OH1.1]
- 7) [F81-OH1.1] »;»;

14° par l'insertion, après le sous-paragraphe j), du suivant :

« j.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.3.5., du suivant :

« 2) [F72-OH2.1] »; »;

15° au sous-paragraphe k) :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) [F81-OH1.1]
[F81-OH2.1] »;

b) par l'addition du paragraphe suivant :

« 12) [F81-OH2.1]
[F43-OH1.1] »;

16° par l'insertion, après le sous-paragraphe k), du suivant :

« k.1) par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.4.1., des suivants :

« 2) [F81-OH2.1]
3) [F43-OS3.4] »; »;

17° par l'insertion, après le sous-paragraphe m), des suivants :

« m.0.1) par l'addition, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.6.3., du suivant :

« 8) [F81-OH2.1]
[F43-OH1.1] »;

« m.0.2) par la suppression du paragraphe 6) de l'article 2.4.6.4.; »;

18° par l'insertion, après le sous-paragraphe m.1), des suivants :

« m.2) par l'addition, après le paragraphe 9) de l'article 2.4.7.1., du suivant :

« 10) [F62-OH1.1]
[F72-OH2.3] »;

« m.3) par l'addition, après le paragraphe 3) de l'article 2.5.6.2., du suivant :

« 4) [F43-OS3.4, OH1.1] »; »;

19° par le remplacement du sous-paragraphe n) par le suivant :

« n) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.1., des suivants :

« 3) [F40-OH1.1]
4) [F40-OH1.1]
5) [F40-OH1.1] »; »;

20° par l'ajout, après le sous-paragraphe n), des suivants :

« o) par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 2.6.1.6., des suivants :

« 3) [F130-OE1.2]
4) [F130-OE1.2]
5) [F130-OE1.2] »;

« p) par la suppression de l'article 2.6.1.10. »; »;

44° par l'insertion, après le paragraphe 37°, des suivants :

« 37.1° au tableau A-1.3.1.2. 1) de la note A-1.3.1.2. 1) :

1° par l'insertion, avant la référence

«

ASME	B16.3-2006	Malleable Iron Threaded Fittings, Classes 150 and 300	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	------------	--	---------------------------------------

»

de la suivante :

«

ASME	A112.3.1-2007	Stainless Steel Drainage Systems for Sanitary DWV, Storm, and Vacuum Applications, Above and Below-Ground	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	---------------	---	------------------------------------

»;

2° par l'insertion, après la référence

«

ASME	B16.4-2006	Gray Iron Threaded Fittings, Classes 125 and 250	Tableau A-2.2.5., 2.2.6., 2.2.7.
------	------------	--	----------------------------------

»

de la suivante :

«

ASME	B16.11-2009	Forged Fittings, Socket-Welding and Threaded	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	-------------	--	------------------------------------

»;

3° par l'insertion, après la référence

«

ASTM	A 53/A 53M-07	Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
------	---------------	---	------------------------------------

»

des suivantes :

«

ASTM	A 312/A 312M-09	Standard Specification for Seamless, Welded, and Heavily Cold Worked Austenitic Stainless Steel Pipes	Tableau A-2.2.5., 2.2.6., 2.2.7.
ASTM	A 778-01(2009)e1	Standard Specification for Welded, Unannealed Austenitic Stainless Steel Tubular Products	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.

»;

4° par l'insertion, après la référence

«

CSA	CAN/CSA B182.6-06	Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène (PE) pour égouts étanches	Tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7.
-----	-------------------	---	------------------------------------

»

de la suivante :

«

CSA	CSA B481 série 07	Séparateurs de graisses	A-2.4.4.3. 1)
-----	-------------------	-------------------------	---------------

»;

« 37.2° au tableau A-2.2.5., 2.2.6. et 2.2.7. :

1° par le remplacement de la référence

«

Tuyau en acier galvanisé, soudé ou sans soudure	ASTM A53/A 53M	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾	P ⁽⁹⁾
---	----------------	----------	---	---	---	---	---	------------------	------------------	------------------	------------------

»

par la suivante :

«

Tuyau en acier galvanisé, soudé ou sans soudure	ASTM A53/A 53M	2.2.6.7.	P	I	I	P	I	I	I	I	I
---	----------------	----------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

»;

2° par l'ajout, à la fin et après la référence

«

Tuyau d'évacuation en plomb	-	2.2.7.8.	P ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	P	I	P ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	P	I	I	I	I
-----------------------------	---	----------	---------------------	---	---	---------------------	---	---	---	---	---

»

des suivantes :

«

Tuyaux en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASTM A 312/A 312M ASTM A 778	2.2.6.10. 1)	I	I	I	I	I	P	P	P	P
Raccords en acier inoxydable Type 304, 304L, 316 ou 316L	ASTM B16.11	2.2.6.10. 2)	I	I	I	I	I	P	P	P	P

Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 304	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	I	I	P	I	I	I	I	I
Tuyaux et raccords en acier inoxydable Type 316L	ASME A112.3.1	2.2.6.10.3)	P	P	P	P	P	I	I	I	I

»;

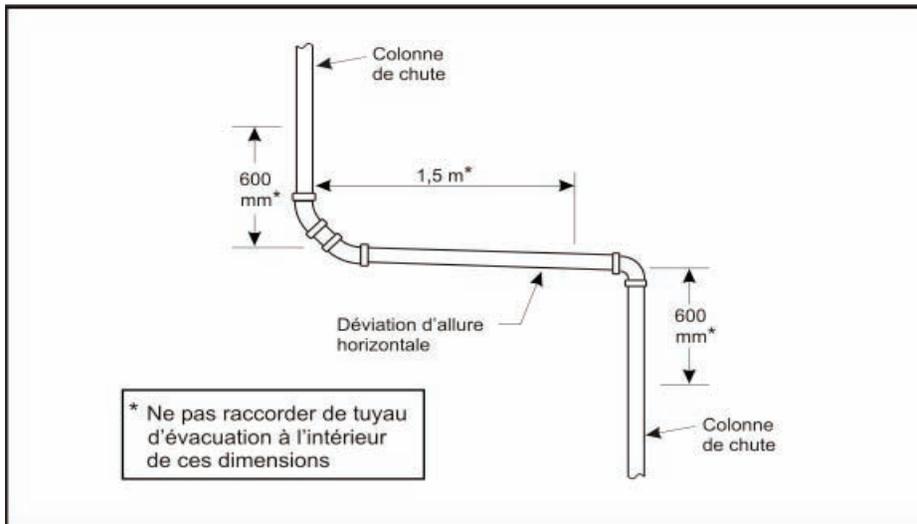
3° par le remplacement de la note ⁽⁹⁾ au bas du tableau, par la suivante :

« ⁽⁹⁾ Supprimé. »;

« 37.3° par la suppression de la note A-2.2.6.7. 3); »;

45° au paragraphe 38°, par le remplacement de la figure A-2.4.2.1. 2) par la suivante :

«



»;

46° par le remplacement du paragraphe 39° par le suivant :

« 39° par le remplacement de la note A-2.4.2.1. 4) par les notes suivantes :

« **A-2.4.2.1. 4) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.**

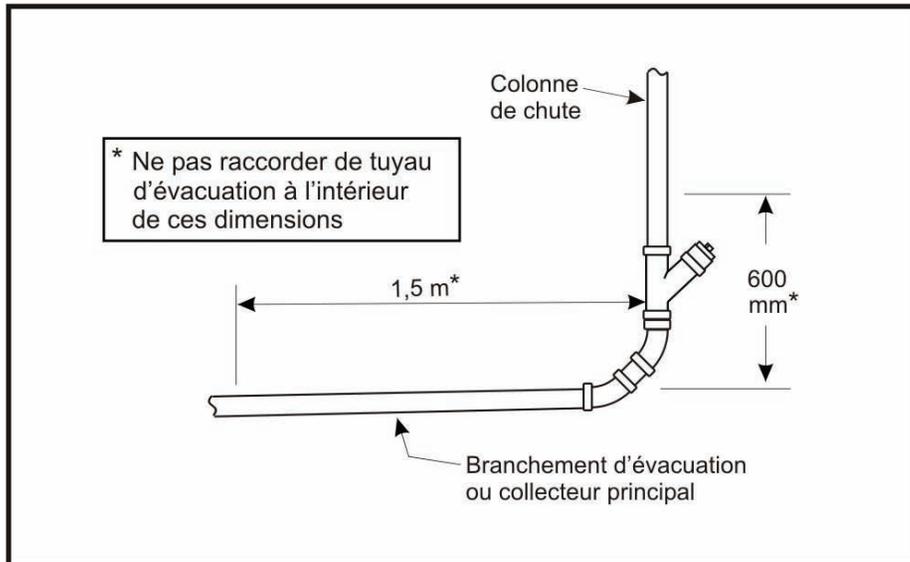


Figure A-2.4.2.1. 4)

Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

« A-2.4.2.1. 5) Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées.

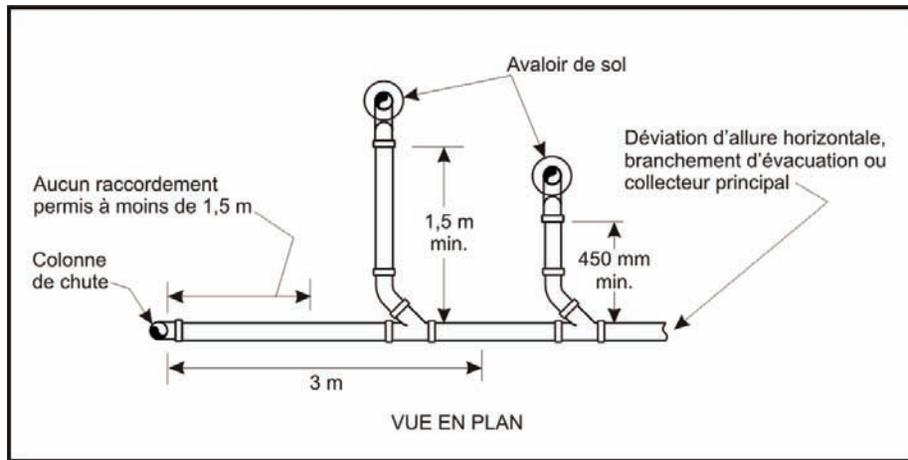


Figure A-2.4.2.1. 5)

Raccordements des tuyaux d'évacuation d'eaux usées

« A-2.4.2.1. 6) et 7) **Zones de pression produites par la mousse.** Les détergents très mousseux utilisés dans les machines à laver produisent de la mousse qui tend à bloquer les réseaux de ventilation et qui peut également se répandre dans les parties inférieures du réseau d'évacuation d'un immeuble à plusieurs étages. Plus il y a de mouvement, plus il y a de mousse. Une solution permettant d'éviter les zones de pression produites par la mousse serait de raccorder la colonne, où s'accumule la mousse, en aval des autres colonnes et augmenter le diamètre du collecteur principal d'allure horizontale pour accroître la circulation d'air et d'eau. L'utilisation de raccords à passage direct, comme des raccords en Y, permet de réduire la formation de mousse. Dans certains réseaux, on a corrigé le problème en installant des clapets de retenue ou des clapets antiretour dans la tubulure de sortie des appareils sanitaires.

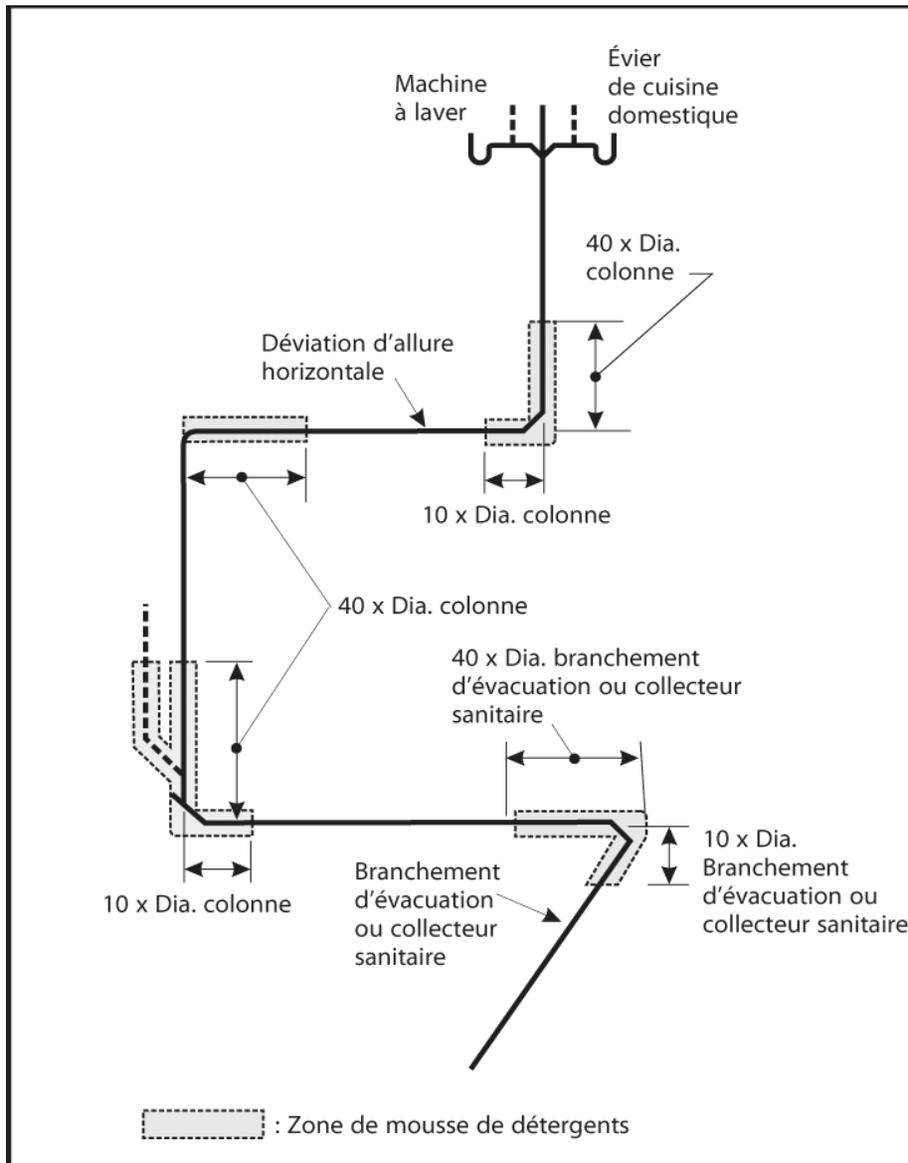


Figure A-2.4.2.1. 6) et 7)
Zones de pression produites par la mousse

» ; » ;

47° par le remplacement, au paragraphe 40°, de la note A-2.4.3.7. par la suivante :

« **A-2.4.3.7. Fosse de retenue**

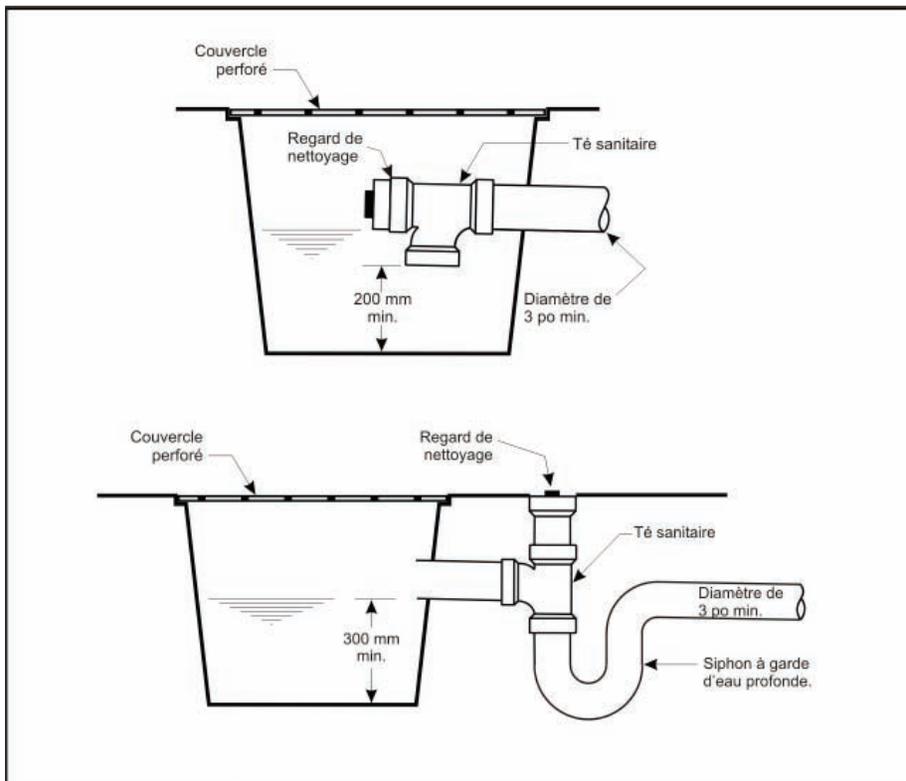


Figure A-2.4.3.7.
Fosse de retenue.

»;

48° par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant :

« 40.1° par le remplacement de la note A-2.4.4.3. 1) par la suivante :

« **A-2.4.4.3. 1) Séparateurs de graisse.** Des séparateurs de graisse peuvent être exigés si on considère que les matières grasses, les huiles ou les graisses peuvent nuire au réseau d'évacuation. On peut trouver dans la norme CAN/CSA-B481 des renseignements supplémentaires sur la taille, le modèle, l'emplacement, l'installation et l'entretien des séparateurs de graisses. »; »;

49° par l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

« 44.1° par la suppression de la note A-2.4.6.4. 6); »;

50° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant :

« 45° par le remplacement de la note A-2.4.8.2. 1) par la suivante :

« A-2.4.8.2. 1) Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

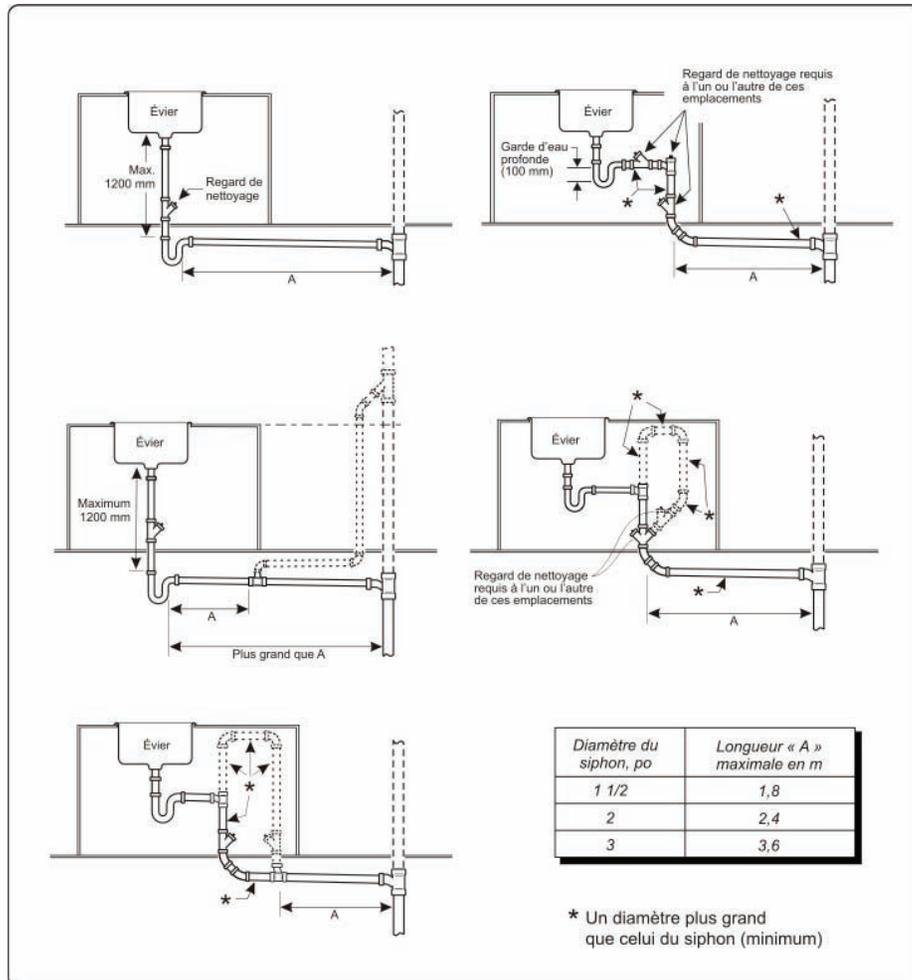


Figure A-2.4.8.2. 1)
Installation des appareils sanitaires des meubles îlots.

» ; » ;

51° par l'insertion, après le paragraphe 45°, du suivant :

« 45.1° par le remplacement de la note A-2.4.9.3. 3) par la suivante :

« A-2.4.9.3. 3) Illustration d'un tuyau vertical.

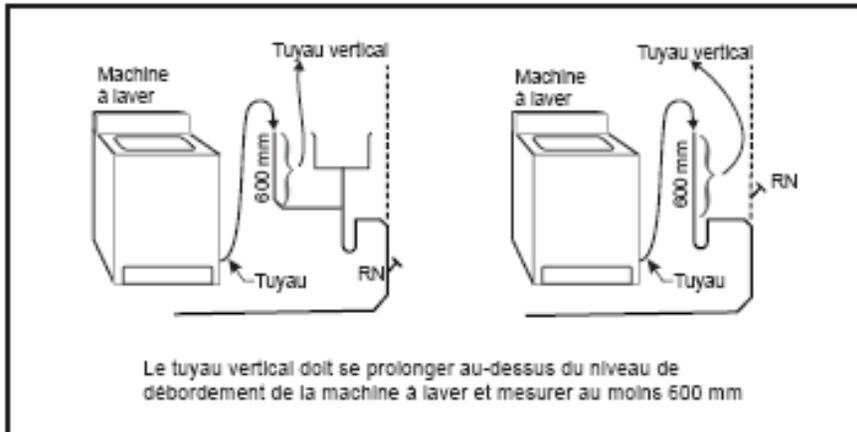


Figure A-2.4.9.3. 3)
Illustration d'un tuyau vertical

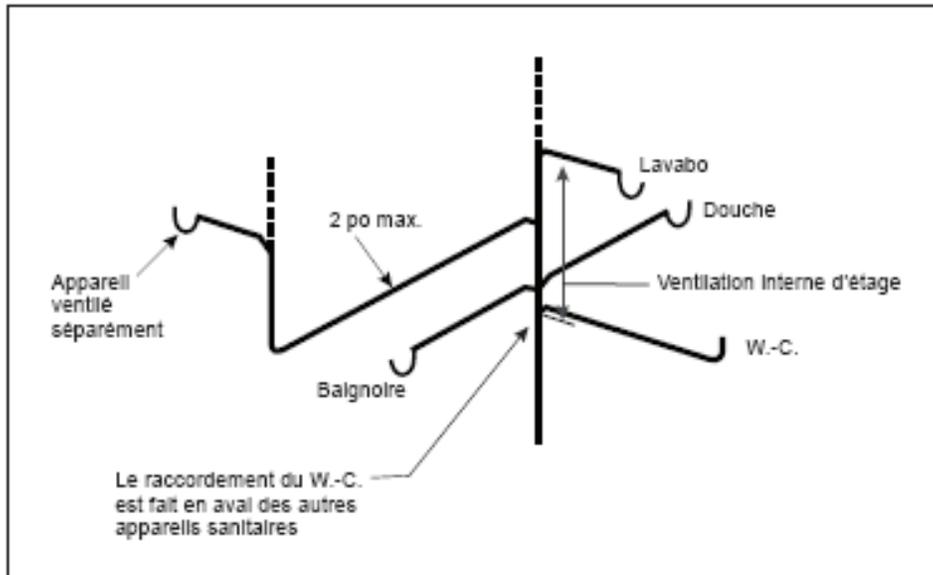
» ; » ;

52° par le remplacement du paragraphe 46° par le suivant :

« 46° à la note A-2.5.2.1. :

a) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1. -C par la suivante :

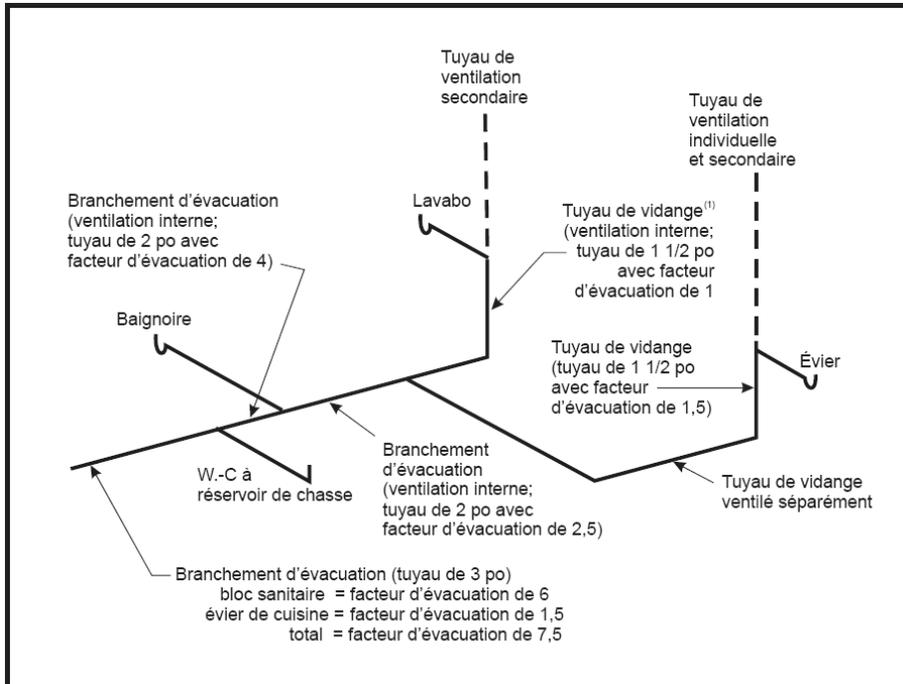
«



»;

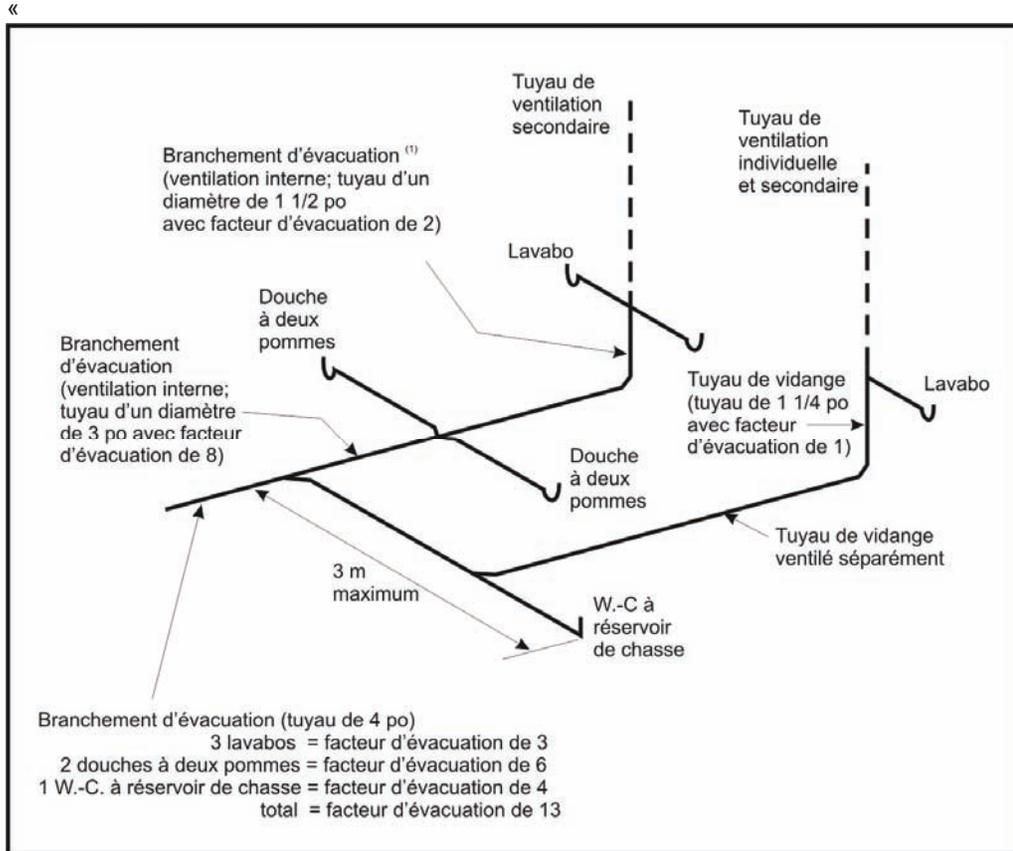
b) par le remplacement de la figure A-2.5.2.1.-E par la suivante :

«



»;

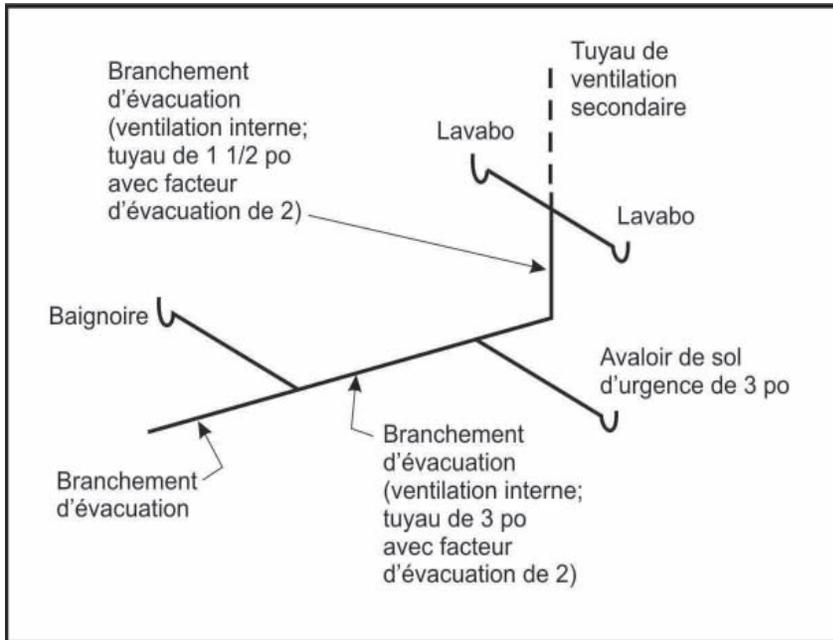
c) par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1.-F par la suivante :



»;

d) par le remplacement de la Figure A-2.5.2.1.-L par la suivante :

«



»; »;

53° par l'insertion, après le paragraphe 46°, du suivant :

« 46.1° par le remplacement de la note A-2.5.5.2. par la suivante :

« **A-2.5.5.2. Séparateurs d'huile.**

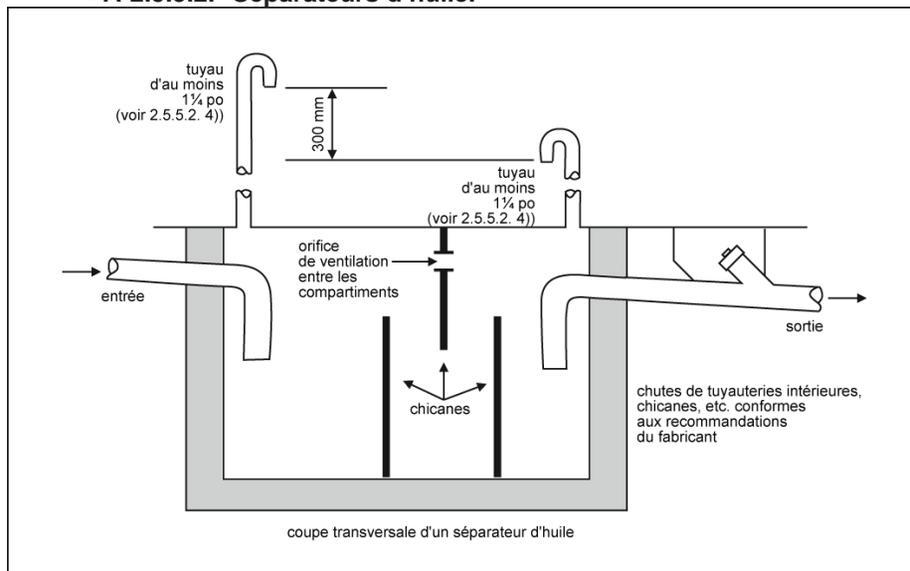


Figure A-2.5.5.2.
Séparateurs d'huile

» ; »

54° au paragraphe 47°, par le remplacement de la note A-2.6.1.12. 1) par la suivante :

« **A-2.6.1.12. 1) Chauffe-eau.** L'eau présente dans un chauffe-eau ou un réseau de distribution à une température inférieure à 60 °C peut permettre la prolifération de bactéries du type Legionella. L'eau chauffée à une température égale ou supérieure à 60 °C réduit la contamination par bactéries du réseau de distribution d'eau chaude. » ;

55° par l'ajout, après le paragraphe 47°, des suivants :

« 48° à la note A-2.6.3.1. 2) :

a) par l'insertion, après le titre « **Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux** », du texte suivant :

« On entend par petit bâtiment commercial un bâtiment dont l'usage fait partie des groupes A, D, E, F2 ou F3, tels que définis à la sous-section 3.1.2. de la division B du CNB, d'une hauteur d'au plus 3 étages selon la définition du CNB, et d'une superficie d'au plus 600 m². »;

b) par le remplacement du tableau A-2.6.3.1. 2) A. par le suivant :

**« Tableau A-2.6.3.1. 2)A.
Diamètre des tuyaux des réseaux d'alimentation en eau selon le nombre de facteurs d'alimentation
Méthode applicable aux petits bâtiments commerciaux⁽¹⁾ »**

Branchement d'eau général, en po	Réseau de distribution d'eau, en po	Longueur admissible maximale, en m														
		12	18	24	30	46	61	76	91	122	152	183	213	244	274	305
		Facteurs d'alimentation														
		Vitesse d'écoulement, en m/s														
		3,0	2,4	1,5												
Plage de pressions – 200 à 310 kPa																
¾	½	6	5	4	3	2	1	1	1	0	0	0	0	0	0	
¾	¾	18	16	14	12	9	6	5	5	4	4	3	2	2	1	
1	1	36	31	27	25	20	17	15	13	12	10	8	6	6	6	
1½	1¼	83	68	57	48	38	32	28	25	21	18	15	12	12	11	
1½	1½	151	124	105	91	70	57	49	45	36	31	26	23	21	20	
2	1½	151	151	132	110	80	64	53	46	38	32	27	23	21	20	
2	2	359	329	292	265	217	185	164	147	124	96	70	61	57	54	
2½	2½	445	418	390	370	330	300	280	265	240	220	198	175	158	143	
Plage de pressions – 311 à 413 kPa																
¾	½	8	7	6	5	4	3	2	2	1	1	1	0	0	0	
¾	¾	21	21	19	17	14	11	9	8	6	5	4	4	3	3	
1	1	42	42	41	36	30	25	23	20	18	15	12	10	9	8	
1½	1¼	83	83	83	83	66	52	44	39	33	29	24	20	19	17	
1½	1½	151	151	151	151	128	105	90	78	62	52	42	38	35	32	
2	1½	151	151	151	151	150	117	98	84	67	55	42	38	35	32	
2	2	359	359	359	359	359	318	280	250	205	165	142	123	110	102	
2½	2½	611	611	610	580	535	500	470	440	400	365	335	315	285	267	
Plage de pressions – plus de 413 kPa																
¾	½	8	8	7	6	5	4	3	3	2	1	1	1	1	0	
¾	¾	21	21	21	21	17	13	11	10	8	7	6	6	5	4	
1	1	42	42	42	42	38	32	29	26	22	18	14	13	12	11	
1½	1¼	83	83	83	83	83	74	62	54	43	34	26	25	23	21	
1½	1½	151	151	151	151	151	151	130	113	88	73	51	51	46	43	
2	1½	151	151	151	151	151	151	142	122	98	82	64	51	46	43	
2	2	359	359	359	359	359	359	359	340	288	245	204	172	153	141	
2½	2½	611	611	611	611	611	611	610	570	510	460	430	404	380	356	

(1) Une méthode de calcul détaillée doit être employée dans le cas d'un réseau dont les valeurs excèdent les facteurs d'alimentation fournis dans le présent tableau.

»; »;

« 49° à la note A-2.7.4.1., par la suppression, après « telles que les W.-C. », de « et l'irrigation des pelouses et des jardins potagers. ». ».

5. L'article 3.06 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 2° :

1° par l'addition, après le paragraphe 1) de l'article 2.2.2.1., du suivant :

« 2) Lorsqu'ils sont requis, les plans et devis doivent être disponibles sur le chantier. »;

2° par le remplacement de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. par le suivant :

« c) le raccordement du *tuyau de drainage* s'il pénètre le *bâtiment*. »;

2° au paragraphe 3° :

1° par le remplacement, à l'alinéa i) du paragraphe 1) de l'article 2.2.3.1., de « (ITS) » par « (ETL) »;

2° par le remplacement de l'article 2.2.4.1. par le suivant :

« 2.2.4.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le Chapitre III du *Code de construction*, si ces travaux se rapportent à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie. »;

3° par le remplacement, à l'alinéa c) de l'article 2.2.4.4., de « l'entrepreneur en plomberie » par « l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en plomberie, le cas échéant »;

4° par le remplacement de l'alinéa f) de l'article 2.2.4.4. par le suivant :

« f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public ainsi que le nombre d'*étages* existants et projetés de ce *bâtiment*, »;

5° au paragraphe 1) de l'article 2.2.5.1. :

1° par le remplacement, dans la partie de ce paragraphe qui précède l'alinéa a), de « l'entrepreneur en plomberie », par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie »;

2° par le remplacement, aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c), de « *appareil sanitaire* » par « *appareil* ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59008

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer, à l'article 1.13 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture aux permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le baccalauréat en pharmacie délivré par l'Université Laval par le doctorat de premier cycle en pharmacie délivré par cette même université, puisque ce programme de doctorat est maintenant offert depuis l'automne 2011.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre des pharmaciens du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Manon Bonnier, secrétaire générale adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 1.13 par le suivant :

«*a*) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université Laval;».

2. Le paragraphe *a* de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59005

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine le zonage du futur parc national Tursujuq. Le parc proposé couvre une superficie de 26 107 km². Il sera divisé en différentes zones, à savoir des zones de préservation extrême d'une superficie de 25,7 km² affectées à la protection d'éléments rares ou fragiles, des zones de préservation d'une superficie de 19 596,6 km² affectées à la conservation d'éléments représentatifs du parc, des zones d'ambiance d'une superficie

de 6 475,6 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de services d'une superficie de 8,8 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) pour y ajouter l'annexe 26 qui comporte le plan de zonage du futur parc national Tursujuq.

Ce projet de règlement aura un impact positif sur les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui pourront profiter de retombées économiques occasionnées par les visiteurs de ce parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Girard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4633, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: nathalie.girard@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur le projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Serge Alain, directeur du Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r.25) est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa de l'article 3, après les mots «Annexe 25: Carte de zonage du parc national du Lac-Témiscouata» des mots «Annexe 26: Carte de zonage du parc national Tursujuq».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 26 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Protection du consommateur

— Application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'à l'instar de certains contrats conclus à distance, le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est exempté de l'application de certaines règles applicables au contrat conclu à distance et de certaines règles de formalisme lorsqu'un tel contrat est conclu à distance.

Il prévoit également d'exempter :

— du paiement des droits afférents à une demande de permis de prêteur d'argent, les personnes morales sans but lucratif et les coopératives qui sont parties à des contrats de prêt d'argent n'excédant pas 5 000 \$ et dont le taux de crédit n'excède pas le taux d'intérêt légal;

— de l'interdiction de prévoir une date de péremption, jusqu'au 31 décembre 2015, la carte prépayée émise par une entreprise touristique, utilisable pendant toute une saison déterminée et ayant exclusivement pour objet un service déterminé qui, par sa nature, est saisonnier;

— le commerçant de l'interdiction d'exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près;

— le commerçant de l'obligation d'inclure la consigne payable à des fins de récupération dans le prix annoncé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

«**6.3.** Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de service à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la Loi, ainsi que le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi, le contrat de service ou le contrat de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de service à exécution successive. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Est exempté de l'obligation de payer les droits prévus par l'article 107, la personne morale sans but lucratif ou la coopérative, au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), qui conclut des contrats de prêt d'argent dont le capital net n'excède pas 5 000 \$ et en vertu desquels le taux de crédit, calculé conformément à la Loi, n'excède pas le taux d'intérêt légal. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.3, du suivant :

«**79.3.1.** Est soustraite à l'interdiction de l'article 187.3 de la Loi, jusqu'au 31 décembre 2015, la stipulation prévoyant une date de péremption d'une carte prépayée si cette carte est émise par une entreprise touristique, qu'elle est utilisable pendant toute une saison déterminée et a exclusivement pour objet un service déterminé qui, par sa nature, est saisonnier, à la condition que la nature du service, le fait que ce service soit saisonnier et la date de péremption apparaissent sur la carte. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, du suivant :

«**91.7.1** Le commerçant est exempté de l'application du paragraphe c de l'article 224 de la Loi, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près, après le calcul de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du Canada si elles sont exigibles.

Cet arrondissement est réputé ne pas constituer une erreur de prix au sens du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2). ».

5. L'article 91.8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'article 79.3.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2016.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59006

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger de cinq années additionnelles, soit du 30 septembre 2015 au 31 décembre 2020, la période de perception des redevances supplémentaires prévues au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43). Ces redevances sont établies à 9,50\$ pour chaque tonne de matières acceptées à l'élimination et seront indexées à partir de l'année 2013.

Ce projet de règlement vise, par le prolongement de la période de perception des redevances supplémentaires, à diminuer davantage les quantités de matières résiduelles qui sont envoyées à l'élimination et ainsi atteindre les objectifs spécifiés à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Il permettra également de financer plus de projets dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage.

Le projet de règlement n'implique aucune nouvelle formalité administrative pour les lieux d'élimination visés. Cependant, les redevances supplémentaires seront exigées durant cinq années additionnelles ce qui pourra avoir un impact sur les frais exigés aux clients de ces lieux d'élimination qui comprennent, notamment, des municipalités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André G. Bernier, directeur, Direction de l'analyse et des instruments économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3929, ou par courrier électronique à agbernier@mddefp.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 644-4598.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur André G. Bernier, à l'une des adresses susmentionnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « 30 septembre 2015 » par « 31 décembre 2020 ».

2. L'article 4 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au premier alinéa de » par le mot « à ».

3. Malgré l'article 4 du règlement, les redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du règlement sont indexées, pour l'année 2013, au premier jour du trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59032

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 107-2013, 13 février 2013

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de déclarer qu'une partie du chemin de mine Croinor, située sur le territoire de la Ville de Senneterre, n'est plus un chemin minier et la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE le chemin de mine Croinor a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil numéros 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945 et qu'il est sous l'autorité du ministre des Transports depuis le 1^{er} avril 1973;

ATTENDU QU'une partie du chemin de mine Croinor est située sur les terres du domaine de l'État, sur le territoire de la Ville de Senneterre, en territoire non cadastré et est composée de parties non divisées à l'arpentage primitif des cantons de Tiblemont, de Tavernier et de Pershing, d'une longueur approximative de 34 km et d'une superficie totale de 691 315,9 mètres carrés, dans la circonscription foncière d'Abitibi;

ATTENDU QUE le ministre des Transports déclare que cette partie du chemin de mine Croinor n'est plus un chemin minier, n'étant plus utilisée à des fins d'exploitation minière et donnant accès aux ressources du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre des Transports peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que cette partie du chemin de mine Croinor traversant les cantons de Tiblemont, de Tavernier et de Pershing n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la gestion des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié notamment par le décret numéro 1176-2007 du 19 décembre 2007, a reconnu le caractère stratégique à trois ponts (P-00130, P-10757 et P-10758) faisant partie du chemin de mine Croinor, sur les terres du domaine de l'État, situés sur le territoire de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE ces trois ponts ne font pas partie de routes sous la gestion de la Ville de Senneterre et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 pour les retirer de la liste des ponts reconnus à caractère stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que la partie du chemin de mine Croinor, telle que décrite à la description technique annexée au décret, d'une longueur approximative de 34 km, située sur les terres du domaine de l'État, sur le territoire de la Ville de Senneterre, en territoire non cadastré et étant composée de parties non divisées à l'arpentage primitif des cantons de Tiblemont, de Tavernier et de Pershing, d'une superficie totale de 691 315,9 mètres carrés, dans la circonscription foncière d'Abitibi, n'est plus un chemin minier;

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifiée notamment par le décret numéro 1176-2007 du 19 décembre 2007, soit modifiée par le retrait de la liste des ponts reconnus à caractère stratégique des trois ponts (P-00130, P-10757 et P-10758) faisant partie du chemin de mine Croinor, sur les terres du domaine de l'État, situés sur le territoire de la Ville de Senneterre;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**PARCELLE N^o 1**

Une parcelle en territoire non cadastré, partie non divisée à l'arpentage primitif du CANTON DE TIBLEMONT, de la circonscription foncière d'ABITIBI, de la VILLE DE SENNETERRE, étant un chemin minier selon les arrêtés en conseil n^{os} 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord, par une partie du lot 19 du rang 1 du canton de Senneterre étant le chemin Croinor, mesurant le long de cette limite vingt mètres et quatorze centièmes (20,14 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et quarante-neuf centièmes (93,49 m) et trois cent cinq mètres et quarante-trois centièmes (305,43 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (144,88 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-six mètres et trente-neuf centièmes (186,39 m) de rayon, neuf cent trente et un mètres et dix centièmes (931,10 m), huit cent soixante-deux mètres et dix-neuf centièmes (862,19 m), sept cent quatre-vingt-deux mètres et soixante centièmes (782,60 m), cinq cent douze mètres et soixante-seize centièmes (512,76 m), huit cent quatre-vingt-sept mètres et trente centièmes (887,30 m) et cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (155,99 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinq mètres et six centièmes (205,06 m) de rayon; vers l'est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre cent soixante et un mètres et cinquante-cinq centièmes (461,55 m), cent trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes (103,96 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trois mètres et quarante-quatre centièmes (303,44 m) de rayon, trois cent vingt-cinq mètres et un centième (325,01 m), quatre-vingt-seize mètres et cinquante centièmes (96,50 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt mètres et vingt-quatre centièmes (220,24 m) de rayon, six cent trente-huit mètres et un centième (638,01 m) et cent soixante-cinq mètres et cinq centièmes (165,05 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-dix-neuf mètres et douze centièmes (279,12 m) de rayon; vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre cent dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (417,91 m), cent quatre-vingt-quinze mètres et cinquante-deux centièmes (195,52 m) le long d'un arc de cercle de mille sept cent quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (1 743,94 m) de rayon et six cent cinquante-trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (653,93 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de ces limites cent trente et un mètres et soixante-dix-huit centièmes (131,78 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes

(164,94 m) de rayon, cinq cent cinquante-neuf mètres et deux centièmes (559,02 m), trois cent quarante mètres et soixante-neuf centièmes (340,69 m), cent seize mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (116,97 m) le long d'un arc de cercle de neuf cent quatre-vingt-dix-huit mètres et quatre centièmes (998,04 m) de rayon, cent vingt-deux mètres et cinquante centièmes (122,50 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-treize mètres et seize centièmes (473,16 m) de rayon, mille cinquante-trois mètres et quarante-quatre centièmes (1 053,44 m), cent onze mètres et cinquante centièmes (111,50 m) le long d'un arc de cercle de trois cent cinquante-trois mètres et six centièmes (353,06 m) de rayon, cent vingt-sept mètres et cinquante-six centièmes (127,56 m) et quatre-vingt-sept mètres et soixante centièmes (87,60 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-dix-huit mètres et six centièmes (278,06 m) de rayon; vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante-neuf mètres et soixante-douze centièmes (259,72 m), trois cent trente-neuf mètres et vingt-deux centièmes (339,22 m), quatre cent soixante mètres et soixante et onze centièmes (460,71 m) et cent trente-neuf mètres et soixante-six centièmes (139,66 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (595,94 m) de rayon; vers l'est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de ces limites deux cent quatre-vingt-deux mètres et treize centièmes (282,13 m), cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (599,78 m), quatre cent cinquante-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (459,75 m), cent trente-quatre mètres et deux centièmes (134,02 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt-cinq mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (225,94 m) de rayon et cinq cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (535,98 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et onze centièmes (103,11 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-dix mètres et quatre-vingt-un centièmes (270,81 m) de rayon, huit cent quarante-trois mètres et dix centièmes (843,10 m), deux cent soixante-dix-sept mètres et soixante et un centièmes (277,61 m), deux cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-six centièmes (292,86 m), cent vingt-trois mètres (123,00 m), trois cent dix-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (318,54 m), cent treize mètres et cinq centièmes (113,05 m) le long d'un arc de cercle de deux cent trente-sept mètres et trente-neuf centièmes (237,39 m) de rayon et quatre cent quarante-huit mètres et seize centièmes (448,16 m); vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et trente-deux centièmes (76,32 m) le long d'un arc de cercle de cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m) de rayon, soixante-huit mètres et soixante-quatre centièmes (68,64 m), cent quatre-vingt-dix-huit mètres et douze centièmes (198,12 m), trois cent quinze

mètres et cinquante centièmes (315,50 m), deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (297,74 m) et cent seize mètres et soixante-quatre centièmes (116,64 m) le long d'un arc de cercle de deux cent trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (239,94 m) de rayon; vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent vingt-quatre mètres et quarante-huit centièmes (324,48 m); vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent soixante-sept mètres et six centièmes (167,06 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-dix-sept mètres et cinquante-six centièmes (197,56 m) de rayon, trois cent cinquante-neuf mètres et dix-neuf centièmes (359,19 m) et cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize centièmes (172,93 m) le long d'un arc de cercle de cent cinquante-quatre mètres et trente-trois centièmes (154,33 m) de rayon; vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite six cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-deux centièmes (694,62 m) et cent trente-huit mètres et vingt-trois centièmes (138,23 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quatre mètres et six centièmes (164,06 m) de rayon; vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent soixante et un mètres et cinquante-deux centièmes (361,52 m), six cent trente-sept mètres et huit centièmes (637,08 m), mille cent quarante-sept mètres et cinquante-deux centièmes (1 147,52 m), deux cent sept mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (207,94 m) le long d'un arc de cercle de deux mille sept cent quatre-vingts mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (2 780,94 m) de rayon, cent soixante et onze mètres et treize centièmes (171,13 m), cent trente et un mètres et trente-quatre centièmes (131,34 m) le long d'un arc de cercle de six cent trente-deux mètres et cinquante centièmes (632,50 m) de rayon, cent vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (125,34 m), quatre cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (479,97 m) et huit cent quatre-vingt-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (889,75 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et trente-huit centièmes (93,38 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-six mètres et huit centièmes (166,08 m) de rayon, quatre-vingt-trois mètres et quarante-deux centièmes (83,42 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quarante-trois mètres et soixante centièmes (443,60 m) de rayon, cinq cent soixante-treize mètres et dix-neuf centièmes (573,19 m), quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-deux centièmes (97,62 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (199,94 m) de rayon, cent soixante-dix-neuf mètres (179,00 m), cent soixante et un mètres et trente-sept centièmes (161,37 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quarante et un mètres et cinquante-six centièmes (241,56 m) de rayon, deux cent trente-sept

mètres et huit centièmes (237,08 m) et neuf cent dix-neuf mètres et six centièmes (919,06 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton de Tavernier, étant la parcelle n^o 2, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et trente centièmes (39,30 m); vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, mesurant le long de cette limite neuf cent cinquante-trois mètres et sept centièmes (953,07 m), deux cent trente-sept mètres et trente-deux centièmes (237,32 m), cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (147,93 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt et un mètres et quarante-quatre centièmes (221,44 m) de rayon, cent soixante-dix-neuf mètres (179,00 m), cent sept mètres et quarante-quatre centièmes (107,44 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt mètres et six centièmes (220,06 m) de rayon, cinq cent soixante-treize mètres et dix-neuf centièmes (573,19 m), soixante-dix-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (79,64 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent vingt-trois mètres et quarante-neuf centièmes (423,49 m) de rayon et quatre-vingt-deux mètres et sept centièmes (82,07 m) le long d'un arc de cercle de cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (145,96 m) de rayon; vers le sud, par une partie non divisée du canton et par le Bloc A, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-neuf mètres et soixante-treize centièmes (889,73 m), quatre cent quatre-vingts mètres et quatre centièmes (480,04 m), cent vingt-cinq mètres et quarante-quatre centièmes (125,44 m), cent vingt-sept mètres et seize centièmes (127,16 m) le long d'un arc de cercle de six cent douze mètres et trente-huit centièmes (612,38 m) de rayon, cent soixante et onze mètres et treize centièmes (171,13 m), deux cent neuf mètres et quarante-quatre centièmes (209,44 m) le long d'un arc de cercle de deux mille huit cent un mètres et six centièmes (2 801,06 m) de rayon, mille cent quarante-sept mètres et cinquante-cinq centièmes (1 147,55 m), six cent trente-sept mètres et douze centièmes (637,12 m) et trois cent soixante et un mètres et cinquante-quatre centièmes (361,54 m); vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent vingt et un mètres et vingt-huit centièmes (121,28 m) le long d'un arc de cercle de cent quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (143,94 m) de rayon et six cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-deux centièmes (694,62 m); vers le sud, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante-huit centièmes (195,48 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quatorze mètres et quarante-cinq centièmes (174,45 m) de rayon, trois cent cinquante-neuf mètres et dix-neuf centièmes (359,19 m) et cent cinquante mètres et cinq centièmes (150,05 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-dix-sept mètres et quarante-quatre centièmes (177,44 m) de rayon; vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent vingt-quatre mètres et quarante-huit centièmes (324,48 m); vers le sud, par une

partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent vingt-six mètres et quarante-deux centièmes (126,42 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante mètres et six centièmes (260,06 m) de rayon, deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-sept centièmes (297,67 m), trois cent quinze mètres et trente et un centièmes (315,31 m), cent quatre-vingt-dix-huit mètres et vingt-trois centièmes (198,23 m), soixante-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (68,88 m) et quatre-vingt-six mètres et vingt-trois centièmes (86,23 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quinze mètres et six centièmes (175,06 m) de rayon; vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre cent quarante-huit mètres et seize centièmes (448,16 m), cent vingt-deux mètres et soixante-trois centièmes (122,63 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-sept mètres et cinquante centièmes (257,50 m) de rayon, trois cent dix-huit mètres et soixante-deux centièmes (318,62 m), cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (122,87 m), deux cent quatre-vingt-douze mètres et soixante-quinze centièmes (292,75 m), deux cent soixante-dix-sept mètres et cinquante-huit centièmes (277,58 m), huit cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (842,97 m) et cent dix mètres et soixante-dix-sept centièmes (110,77 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-treize centièmes (290,93 m) de rayon; vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cinq cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (535,98 m), cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (145,95 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quarante-six mètres et six centièmes (246,06 m) de rayon, quatre cent cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (459,96 m), cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (599,96 m) et deux cent quatre-vingt-deux mètres et dix centièmes (282,10 m); vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quarante-quatre mètres et trente-huit centièmes (144,38 m) le long d'un arc de cercle de six cent seize mètres et six centièmes (616,06 m) de rayon, quatre cent soixante mètres et cinquante-sept centièmes (460,57 m), trois cent trente-huit mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (338,95 m) et deux cent cinquante-neuf mètres et cinquante-neuf centièmes (259,59 m); vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et vingt-six centièmes (81,26 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (257,94 m) de rayon, cent vingt-sept mètres et cinquante-six centièmes (127,56 m), cent cinq mètres et quinze centièmes (105,15 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (332,94 m) de rayon,

mille cinquante-trois mètres et quarante-quatre centièmes (1 053,44 m), cent dix-sept mètres et vingt-neuf centièmes (117,29 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent cinquante-trois mètres et quatre centièmes (453,04 m) de rayon, cent dix-neuf mètres et trente-deux centièmes (119,32 m) le long d'un arc de cercle de mille dix-huit mètres et seize centièmes (1 018,16 m) de rayon, trois cent quarante mètres et soixante et onze centièmes (340,71 m), cinq cent cinquante-neuf mètres et quatre centièmes (559,04 m) et cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (147,85 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-cinq mètres et six centièmes (185,06 m) de rayon; vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite six cent cinquante-trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (653,93 m), cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (197,77 m) le long d'un arc de cercle de mille sept cent soixante-quatre mètres et six centièmes (1 764,06 m) de rayon et quatre cent dix-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (417,90 m); vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent cinquante-trois mètres et seize centièmes (153,16 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-neuf mètres (259,00 m) de rayon, six cent trente-huit mètres et un centième (638,01 m), quatre-vingt-sept mètres et soixante-neuf centièmes (87,69 m) le long d'un arc de cercle de deux cents mètres et treize centièmes (200,13 m) de rayon, trois cent vingt-cinq mètres et un centième (325,01 m), cent dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (110,85 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (323,56 m) de rayon et quatre cent soixante et un mètres et cinquante-cinq centièmes (461,55 m); vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quarante mètres et soixante-neuf centièmes (140,69 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (184,94 m) de rayon, huit cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-huit centièmes (887,28 m), cinq cent douze mètres et soixante-huit centièmes (512,68 m), sept cent quatre-vingt-deux mètres et cinquante-trois centièmes (782,53 m), huit cent soixante-deux mètres et dix centièmes (862,10 m), neuf cent trente et un mètres et trois centièmes (931,03 m) et cent soixante mètres et cinquante-deux centièmes (160,52 m) le long d'un arc de cercle de deux cent six mètres et cinquante centièmes (206,50 m) de rayon; vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent cinq mètres et vingt-cinq centièmes (305,25 m) et quatre-vingt-quatorze mètres et dix-neuf centièmes (94,19 m).

Superficie : Cinq cent quatorze mille deux cent vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (514 224,8 m²).

PARCELLE N^o 2

Une parcelle en territoire non cadastré, partie non divisée à l'arpentage primitif du CANTON DE TAVERNIER, de la circonscription foncière d'ABITIBI, de la VILLE DE SENNETERRE, étant un chemin minier selon les arrêtés en conseil n^{os} 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945 de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord-est, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, mesurant le long de cette limite cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (147,91 m), six cent un mètres et soixante-dix-huit centièmes (601,78 m) et deux cent quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (291,89 m); vers le sud, par une partie non divisée du canton de Pershing, étant la parcelle n^o 3, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et vingt-trois centièmes (23,23 m); vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton de Tavernier, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingts mètres et vingt-sept centièmes (280,27 m), six cent un mètres et soixante et onze centièmes (601,71 m) et cent quatorze mètres et neuf centièmes (114,09 m) et vers l'ouest, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, étant la parcelle n^o 1, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et trente centièmes (39,30 m).

Superficie: Vingt mille quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (20 495,5 m²).

PARCELLE N^o 3

Une parcelle en territoire non cadastré, partie non divisée à l'arpentage primitif du CANTON DE PERSHING, de la circonscription foncière d'ABITIBI, de la VILLE DE SENNETERRE, étant un chemin minier selon les arrêtés en conseil n^{os} 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord, par une partie non divisée du canton de Tavernier, étant la parcelle n^o 2, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et vingt-trois centièmes (23,23 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton de Pershing, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-trois centièmes (199,63 m), mille six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (1 665,86 m), trois cent quatre-vingt-seize mètres et cinquante-quatre centièmes (396,54 m), cinquante-neuf mètres et vingt-deux centièmes (59,22 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (104,94 m) de rayon, deux mille cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (2 165,97 m), quatre cent cinquante et un mètres et cinquante centièmes (451,50 m), cinq cent trente-huit mètres et soixante et onze centièmes (538,71 m), mille quatre cent vingt-quatre mètres et vingt et un centièmes

(1 424,21 m), trente-cinq mètres et soixante-quatorze centièmes (35,74 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-douze mètres et quarante-sept centièmes (172,47 m) de rayon, vingt-sept mètres et trente-cinq centièmes (27,35 m) le long d'un arc de cercle de cent sept mètres et cinquante-deux centièmes (107,52 m) de rayon, soixante-quinze mètres et cinquante-neuf centièmes (75,59 m), cinquante-sept mètres et soixante-seize centièmes (57,76 m) le long d'un arc de cercle de mille cinq cent cinquante-sept mètres et soixante-treize centièmes (1 557,73 m) de rayon et cent quarante-sept mètres et onze centièmes (147,11 m); vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent six mètres et trente-huit centièmes (106,38 m) le long d'un arc de cercle de deux cent trente-cinq mètres et cinq centièmes (235,05 m) de rayon, cent cinquante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (152,81 m), cent cinquante et un mètres et cinquante-sept centièmes (151,57 m), cinquante-quatre mètres et soixante et un centièmes (54,61 m), cinquante-sept mètres et quarante-trois

centièmes (57,43 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton, étant le prolongement du chemin Croinor, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le sud, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et trente-sept centièmes (57,37 m), cinquante-quatre mètres et soixante-trois centièmes (54,63 m), cent cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (151,73 m), cent cinquante-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (152,90 m) et cent quinze mètres et quarante-huit centièmes (115,48 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-cinq mètres et seize centièmes (255,16 m) de rayon; vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de ces limites cent quarante-sept mètres et onze centièmes (147,11 m), cinquante-sept mètres et un centième (57,01 m) le long d'un arc de cercle de mille cinq cent trente-sept mètres et soixante et un centièmes (1 537,61 m) de rayon, soixante-quinze mètres et cinquante-neuf centièmes (75,59 m), trente-deux mètres et quarante-six centièmes (32,46 m) le long d'un arc de cercle de cent vingt-sept mètres et soixante-quatre centièmes (127,64 m) de rayon, trente et un mètres et cinquante-sept centièmes (31,57 m) le long d'un arc de cercle de cent cinquante-deux mètres et trente-cinq centièmes (152,35 m) de rayon, mille quatre cent vingt-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (1 424,25 m), cinq cent trente-huit mètres et soixante-huit centièmes (538,68 m), quatre cent cinquante et un mètres et cinquante et un centièmes (451,51 m), deux mille cent soixante-six mètres et six centièmes (2 166,06 m), soixante-dix mètres et cinquante-sept centièmes (70,57 m) le long d'un arc de cercle de cent vingt-cinq mètres et six centièmes (125,06 m) de rayon, trois cent quatre-vingt-seize mètres et cinquante-sept centièmes (396,57 m), mille six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (1 665,92 m) et deux cent onze mètres et vingt-sept centièmes (211,27 m).

Superficie : Cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et six dixièmes (156 595,6 m²).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Jean-Louis Leclerc, arpenteur-géomètre, le 20 février 2012, sous le numéro 764 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro TR-9106-154-11-7320.

59002

Gouvernement du Québec

Décret 108-2013, 13 février 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot et d'une partie de l'autoroute 20 situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ATTENDU QUE l'autoroute 20 a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que l'autoroute 20 est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, dans l'emprise de l'autoroute 20, est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette halte routière est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE la halte routière sise sur les lots 4 578 051 et 4 578 050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, n'est plus requise et qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion et d'enlever le caractère de halte routière à ces lots;

ATTENDU QUE le lot 4 578 051 du cadastre du Québec n'est plus requis pour l'autoroute 20 et qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion et d'enlever le caractère d'autoroute à ce lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot sise sur les lots 4 578 051 et 4 578 050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, montrés sur le plan préparé par monsieur François Malo, arpenteur-géomètre, le 10 juin 2010, sous le numéro 3712 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro XX-8607-154-07-7139, feuillet 1/1 et que soit enlevé le caractère de halte routière à ces lots;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 20, connue et désignée comme étant le lot 4 578 051 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ce lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59003

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 76-2013, 1^{er} février 2013

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, le décret numéro 977-2006 du 25 octobre 2006 et le décret numéro 38-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Robert Brown
Pierre Cameron
Yannick Carrière
Geneviève Champagne
Lucien Flamand
Philippe Jacques-Bélair
Ani Müller
Marie-Ève Paquin
Claude Veilleux

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

India Amyot
Serge Banville
Olivier Bleuer
Marjorie Caron
Jonathan Fortin
Mario Fréchette
Ghyslain Grenier
Guy Liboiron
Magalie Maltais
Stéphane Saucier
Alain Simard

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58942

Gouvernement du Québec

Décret 79-2013, 6 février 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité Les Bergeronnes de conclure une entente de contribution avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du programme Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité Les Bergeronnes a l'intention de conclure une entente de contribution avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du programme Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec, concernant le réaménagement du quai de la Pointe-à-John;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité Les Bergeronnes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité Les Bergeronnes soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du programme Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58977

Gouvernement du Québec

Décret 80-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la dissolution de la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1), le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'Université du Québec par le décret n^o 1202-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a cessé ses activités et que, à cette occasion, elle a transféré ses actifs et passifs à la Fondation Université du Québec, une personne morale légalement constituée le 5 novembre 1970 par lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Université du Québec demande la dissolution de la Fondation universitaire de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette requête de l'Université du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le décret n^o 1202-97 du 17 septembre 1997, concernant la Fondation universitaire de l'Université du Québec, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58978

Gouvernement du Québec

Décret 81-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-2009 du 2 décembre 2009, madame Marie-Claude Lalande était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 628-2010 du 7 juillet 2010, monsieur Charles Benoît était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Lise Bissonnette, présidente, Comité-conseil portant sur l'avenir du Parc olympique, en remplacement de madame Marie-Claude Lalonde;

—monsieur Christophe Villemer, vice-président exécutif, Savoir-Faire Linux inc., en remplacement de monsieur Charles Benoît.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58979

Gouvernement du Québec

Décret 84-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à un poste de juge coordonnateur adjoint qui est vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Gilles Lareau, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58980

Gouvernement du Québec

Décret 85-2013, 6 février 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne monoterne à 315 kV d'environ 15 kilomètres afin de raccorder le poste électrique des futurs parcs éoliens de la Seigneurie de Beauport 2 et de la Seigneurie de Beauport 3 au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne de dérivation biterne à 315 kV d'environ 3 kilomètres au poste de Charlevoix et réaménager les lignes électriques qui alimentent le poste de Beauport;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir auprès de propriétaires les immeubles et les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits et servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires visés par le projet;

Attendu que, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 416 126	Québec
Québec	Québec	1 416 127	Québec
Québec	Québec	1 416 128	Québec
Québec	Québec	1 416 129	Québec
Québec	Québec	2 036 100	Québec
Québec	Québec	2 036 103	Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58981

Gouvernement du Québec

Décret 86-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la désignation d'une médecin responsable et d'un médecin suppléant chargés de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) prévoit que le gouvernement peut confier aux médecins qu'il désigne l'application de la section IX de cette loi et que ces médecins deviennent dès lors responsables de l'acheminement des corps non réclamés ou offerts à la science dans la région pour laquelle ils sont désignés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, un même médecin peut être désigné pour plusieurs régions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, des médecins suppléants peuvent être désignés auprès des médecins responsables et ils les remplacent avec les mêmes devoirs et pouvoirs, à la demande de ces derniers ou lorsque ceux-ci sont empêchés d'agir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-86 du 19 mars 1986, le docteur Jean-Baptiste Bergeron a été désigné à titre de médecin responsable de l'application de la section IX de cette loi pour l'ensemble des régions administratives du Québec, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner un médecin suppléant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Monique St-Pierre, directrice régionale des affaires médicales, universitaires et hospitalières, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, soit désignée, à compter des présentes, médecin chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres pour l'ensemble des régions administratives du Québec, en remplacement du docteur Jean-Baptiste Bergeron;

QUE le docteur Douglas Eramian, directeur médical régional – Services préhospitaliers d'urgence, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, soit désigné, à compter des présentes, médecin suppléant pour l'ensemble des régions administratives du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58982

Gouvernement du Québec

Décret 87-2013, 6 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de la route 108, également désignée chemin de Capelton, au-dessus de la rivière Massawippi et de l'intersection de la promenade Capelton, situés sur le territoire de la Ville de Waterville et du Canton de Hatley

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont de la route 108, également désignée chemin de Capelton, au-dessus de la rivière Massawippi et de l'intersection de la promenade Capelton, situés sur le territoire de la Ville de Waterville et du Canton de Hatley, dans les circonscriptions électorales de Saint-François et d'Orford, selon le plan AA-9008-154-11-0187 (projet n^o 154-11-0187) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58983

Gouvernement du Québec

Décret 88-2013, 6 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau 1046-0 au-dessus du cours d'eau Arcand sur la route 367, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau 1046-0 au-dessus du cours d'eau Arcand sur la route 367, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA-7007-154-98-1104 (projet n^o 154981104) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58984

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté du ministre délégué au Tourisme

CONCERNANT l'approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers »

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME,

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

CONSIDÉRANT que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 1, la catégorie « établissements hôteliers »;

CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

CONSIDÉRANT que le ministre a approuvé, par ses arrêtés ministériels n^o 2001-01 du 7 décembre 2001 et n^o 2007-01 du 7 octobre 2007, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, et ses modifications;

CONSIDÉRANT que le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 18 mars 2009 et modifiée par trois avenants conclus les 9 juillet 2010, 25 mai 2011 et 27 mars 2012, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « établissements hôteliers »;

CONSIDÉRANT que la Corporation de l'industrie touristique du Québec a établi, par résolution du 25 mars 2011 du conseil d'administration, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, dans le document intitulé « Établissements hôteliers, Édition 2012, Guide de classification », lequel est joint au présent arrêté ministériel.

*Le ministre délégué au Tourisme,
pour le ministre des Finances et de l'Économie*
PASCAL BÉRUBÉ

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o AM 0001-2013 du 13 février 2013, dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « autres établissements d'hébergement ».

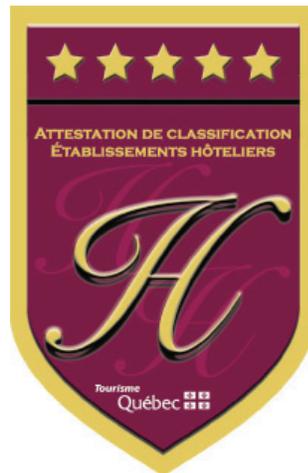
Ces critères de classification sont publiés sur le site Web (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'accueil et de l'hébergement touristiques, madame Suzanne Asselin, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959
1 800 463-5009

*La ministre délégué au Tourisme,
PASCAL BÉRUBÉ*

ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS Critères d'évaluation

Édition 2012



CITQ

Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

www.citq.info

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La classification : la somme de plusieurs parties

La classification est la somme pondérée des résultats obtenus dans chacune des sections de l'évaluation. Chaque section n'a pas le même poids dans le résultat final et le niveau obtenu dans une section peut différer de celui obtenu dans le résultat global.

Le poids relatif de chaque partie

Comme le montre ce tableau, chacune des sections de l'évaluation d'un établissement hôtelier a un poids différent sur le résultat global de sa classification. Les Chambres et les Salles de bains revêtent une importance particulière.

<i>Sections</i>	<i>Pourcentage de l'évaluation globale</i>
Chambres	40 %
Salles de bains	20 %
Autres sections	40 %

L'évaluation des chambres et des salles de bains

Le résultat obtenu dans les sections « Chambres » et « Salles de bains » correspond à la moyenne des résultats obtenus dans chaque groupe de chambres et de salles de bains visité. Cette évaluation est faite sur la base d'un échantillonnage prédéterminé et représentatif de chaque groupe de chambres et de salles de bains de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement offrant des salles de bains partagées, le résultat de la section « Salles de bains » est de plus soumis à un ratio. Ce dernier se calcule en divisant le nombre total de salles de bains (partagées et privées) par le nombre total de chambres.

L'importance de l'état des éléments

L'état des éléments classifiés revêt une importance particulière dans le classement d'un établissement. Le degré de propreté et de maintenance de ces éléments fait partie intégrante de l'évaluation. La notation de l'état correspond à 30 % de l'évaluation totale d'un établissement hôtelier.

Le principe d'équivalence

Les matériaux, produits et services qui ne sont pas mentionnés dans ce guide ou encore inconnus en raison de l'évolution rapide du marché sont traités comme des équivalences. Un programme de formation continue permet aux classificateurs de la CITQ de demeurer à la fine pointe de l'industrie et d'appliquer avec rigueur ce principe d'équivalence

Le résultat de la classification**5 étoiles**

Autre établissement d'hébergement de confort exceptionnel doté d'un aménagement haut de gamme et qui offre une multitude de services et de commodités.

4 étoiles

Autre établissement d'hébergement de confort supérieur, doté d'un aménagement de qualité remarquable et qui offre un éventail de services et de commodités.

3 étoiles

Autre établissement d'hébergement très confortable, doté d'un aménagement d'une qualité appréciable et qui offre plusieurs services et commodités.

2 étoiles

Autre établissement d'hébergement de bon confort, doté d'un aménagement de bonne qualité, qui fournit quelques services et commodités.

1 étoile

Autre établissement d'hébergement au confort élémentaire, dont l'aménagement et les services sont conformes aux normes de qualité.

0 étoile

Autre établissement d'hébergement dont l'aménagement respecte les normes minimales de classification.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : LES CHAMBRES

LE LIT

Type de lit
Literie
Couvre-lit

L'AMEUBLEMENT

Meuble de lit
Tables de chevet
Meuble de rangement
Bureau de travail
Chaise de travail
Sièges
Qualité de l'ameublement

LES AUTRES ÉLÉMENTS

Superficie minimale
Murs
Plancher
Chauffage
Climatisation
Appareils de téléphone
Service Internet
Appareils électroniques
Verrouillage des portes
Parures de fenêtre
Penderie ou armoire
Cintres
Porte-bagages
Appareils d'éclairage

L'ÉTAT DE LA CHAMBRE

État de la literie
État du couvre-lit
État du matelas et du sommier
État du meuble de lit
État des tables de chevet
État des meubles de rangement
État du bureau de travail
État de la chaise de travail
État des sièges
État de la penderie ou de l'armoire
État des murs
État du plancher

État du plafond
État des appareils de chauffage
État des appareils de climatisation
État des appareils téléphoniques, électroniques et électriques
État des appareils d'éclairage
État des parures de fenêtre
État des éléments décoratifs
Services et installations complémentaires
Éléments de démerite

SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS

Superficie minimale
Appareils sanitaires
Comptoir et rangement
Linge de toilette
Qualité du linge de toilette
Produits de toilette
Murs
Plancher
Tour de la douche
Rideau de douche
Chauffage
Appareils d'éclairage
Miroir

L'ÉTAT DES SALLES DE BAINS

État du cabinet d'aisances (toilette)
État du lavabo
État de la baignoire ou de la douche
État du rideau ou de la porte de douche
État du linge de toilette
État des murs
État du plancher
État du plafond
État des appareils d'éclairage
État des accessoires
Services et installations complémentaires
Éléments de démerite

SECTION 3 : LA RESTAURATION

Ouverture des restaurants
Type de petits-déjeuners
Personnel
Salle à manger principale
Mise en place
Service aux chambres

L'ÉTAT DES RESTAURANTS ET DES SALLES À MANGER

État de la mise en place
État du mobilier
État des appareils d'éclairage
État des murs
État du plancher
État du plafond

SECTION 4 : LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Salles de réunion ou de banquet
Hall d'entrée
Réception
Aires de détente
Bar
Consigne à bagages
Téléphone
Accès aux services et aux autres chambres
Commerces
Centre d'affaires
Service de glaçons

L'ÉTAT DES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

État des salles de réunion ou de banquet
État du hall d'entrée et de la réception
État des aires de détente
État du bar
État des corridors et des aires communes
État des toilettes publiques
Éléments de démerite

SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE

Entrée principale
Bâtiment
Aménagement paysager : éléments horticoles et construits
Aménagement paysager : mise en valeur du potentiel exploitable
Stationnement

L'ÉTAT DE L'EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE

État du bâtiment
État des enseignes
État de l'aménagement paysager
État de l'entrée principale
État du stationnement et des voies d'accès
Éléments de démerite

SECTION 6 : LES SERVICES, LES ACTIVITÉS ET LES INSTALLATIONS SUR LES LIEUX

Services

Activités

Installations

SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE

Tourisme durable

ANNEXE

Annexe A : Trousse de premiers soins

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0004-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 février 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une pénurie d'eau potable causée par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Brome qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a été affectée par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 30 novembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lac-Brome de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 20 novembre 2012 relativement à une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 20 décembre 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Lac-Brome, située dans la région administrative de la Montérégie, et sa période d'application est prolongée jusqu'au 30 novembre 2012.

Québec, le 13 février 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59029

Avis

Avis

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Commission des transports du Québec — Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a rectifié le mode de calcul de la taxe de vente du Québec, prescrit au Recueil des tarifs du transport privé par taxi, afin de le rendre conforme au nouveau mode de calcul en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 et édicté par la Loi modifiant la loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, adoptée le 7 décembre 2012 (2012, c. 28). Cette correction n'a aucune incidence sur le montant total facturé pour les services de transports par taxi et ne modifie pas les tarifs, en vigueur depuis 28 janvier 2012, fixés par les décisions MPTC12-00022 du 13 janvier 2012 et MPTC12-00026 du 16 janvier 2012, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit remplace le Recueil des tarifs du transport privé par taxi publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} février 2012.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Recueil des tarifs du transport privé par taxi

Loi concernant les services de transport par privé taxi
(chapitre S-6.01)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent tarif s'applique au transport privé par taxi à l'exclusion du transport effectué en vertu d'un permis de taxi spécialisé.

2. Lorsque l'automobile utilisée par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi n'est pas munie d'un taximètre, la distance parcourue avec un client est mesurée au moyen de l'odomètre.

3. Un chauffeur de taxi ne peut réclamer pour le prix d'une course un montant supérieur à celui calculé conformément au présent tarif.

4. Pour l'application du présent tarif, l'expression « heure ou fractions d'heure d'attente » signifie le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,382 km par heure lors d'une course.

Le nombre 22,382 provient de la division du tarif horaire par le tarif au kilomètre prévu à l'article 6.

SECTION II TARIFS GÉNÉRAUX

5. Les tarifs généraux sont applicables au transport privé effectué par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dans l'ensemble du Québec, sous réserve de l'application des tarifs particuliers.

6. Le prix d'une course calculé par le taximètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	3,00 \$	1,48 \$	33,09 \$
TPS de 5%	0,15 \$	0,07 \$	1,65 \$
TVQ de 9,975%	0,30 \$	0,15 \$	3,31 \$
Tarif au taximètre	3,45 \$	1,70 \$	38,05 \$

7. Le prix d'une course calculé par l'odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00 \$	1,48 \$	33,09 \$
TPS de 5%	0,00 \$	0,07 \$	1,65 \$
TVQ de 9,975%	0,00 \$	0,15 \$	3,31 \$
Tarif à l'odomètre	0,00 \$	1,70 \$	38,05 \$

SECTION III TARIFS PARTICULIERS

§1. Tarifs applicables au transport dont l'origine ou la destination est l'aéroport international de Montréal-Trudeau

8. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport et le centre-ville de Montréal, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	34,79 \$
TPS de 5 %	1,74 \$
TVQ de 9,975 %	<u>3,47 \$</u>
Prix forfaitaire total	40,00 \$

Ce prix est applicable lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

— à l'ouest : l'avenue Atwater jusqu'au canal Lachine; le canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick, vers l'est, jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;

— à l'est : l'avenue Papineau;

— au sud : les immeubles situés sur l'avenue Pierre-Dupuy jusqu'au pont de la Concorde;

— au nord : l'avenue des Pins; la rue St-Denis, de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier, de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke, de la rue Cherrier à l'avenue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Montréal.

9. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

10. Le prix minimum pour une course dont l'origine est l'aérogare principale de l'aéroport international de Montréal-Trudeau est de 17,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture au taximètre d'un montant inférieur est réputée être de 17,00 \$.

§2. Tarifs applicables à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec

11. Le prix d'une course entre l'aérogare principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	29,79 \$
TPS de 5 %	1,49 \$
TVQ de 9,975 %	<u>2,97 \$</u>
Prix forfaitaire total	34,25 \$

Pour l'application du présent article, le centre-ville de Québec est délimité comme suit :

— au nord : l'autoroute Félix-Leclerc;

— à l'est : l'avenue d'Estimauville et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent;

— au sud : le fleuve Saint-Laurent;

— à l'ouest : l'autoroute Laurentienne; la rue Saint-Anselme jusqu'à la rue des Commissaires; la rue des Commissaires; le boulevard Langelier; la Côte-de-Salaberry; l'avenue de Salaberry et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie du centre-ville de Québec.

12. Le prix d'une course en provenance de l'aérogare principale de l'aéroport international Jean-Lesage de Québec à destination de la zone de Ste-Foy, peu importe le nombre de passagers, est le suivant :

Prix forfaitaire de base	13,05 \$
TPS de 5 %	0,65 \$
TVQ de 9,975 %	<u>1,30 \$</u>
Prix forfaitaire total	15,00 \$

Ces tarifs sont applicables lorsqu'il n'y a qu'un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement.

Pour l'application du présent article, la zone de Ste-Foy est délimitée comme suit :

— au nord : le rang Sainte-Anne; la route de l'Aéroport; l'avenue Sainte-Geneviève;

— à l'est : l'autoroute Henri IV;

— au sud : l'autoroute Charest;

— à l'ouest : l'avenue Jean-Gauvin; le boulevard Wilfrid-Hamel; la rue des Champs-Élysées et leur prolongement entre le boulevard Wilfrid-Hamel et l'autoroute Charest.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes font partie de la zone de Ste-Foy.

13. Un chauffeur de taxi doit calculer le prix d'une course au taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client ou lorsqu'il ramasse des clients à plus d'un endroit.

**§3. Tarifs applicables aux agglomérations
Fermont 297201 et Baie-James (Radisson) 299101**

14. Le prix d'une course calculé par odomètre est le suivant :

	À la prise en charge	Par kilomètre parcouru avec un client	Par heure ou fractions d'heure d'attente
Prix de base	0,00\$	2,05\$	33,09\$
TPS de 5%	0,00\$	0,10\$	1,65\$
TVQ de 9,975%	<u>0,00\$</u>	<u>0,20\$</u>	<u>3,31\$</u>
Tarif à l'odomètre	0,00\$	2,35\$	38,05\$

15. Le prix minimum pour une course dont l'origine ou la destination est située dans l'une ou l'autre de ces agglomérations est de 6,40 \$, comprenant la TPS et la TVQ.

Toute lecture d'un montant inférieur est réputée être de 6,40 \$.

**§4. Tarifs applicables à l'agglomération de
Saint-Augustin 298206 (Basse Côte Nord)**

16. Le prix d'une course entre l'aéroport ou le quai de Saint-Augustin et l'agglomération de Saint-Augustin ainsi qu'entre l'aéroport de Saint-Augustin et la réserve de Pakuashipi est de 8,00 \$, comprenant la TPS et la TVQ, par personne par course.

**SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES**

17. Les présents tarifs remplacent les tarifs du transport privé par taxi fixés par la décision MPTC11-00085 rendue par la Commission le 3 mars 2011 considérant la décision MPTC12-00022 rendue par la Commission le 13 janvier 2012.

59031

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de la route 1046-0 au-dessus du cours d'eau Arcand sur la route 367, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.	727	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de la route 108, également désignée chemin de Capelton, au-dessus de la rivière Massawippi et de l'intersection de la promenade Capelton, situés sur le territoire de la Ville de Waterville et du Canton de Hatley.	726	N
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée. (2012, P.L. 1)	585	
Aide aux personnes et aux familles. (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	653	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. (chapitre A-13.1.1)	653	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais. (chapitre A-25)	654	Projet
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'..., modifiée. (2012, P.L. 1)	585	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction. (chapitre B-1.1)	645	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction. (chapitre B-1.1)	655	Projet
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée. (2012, P.L. 1)	585	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée. (2012, P.L. 1)	585	
Code de construction. (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	645	M
Code de construction. (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	655	Projet
Code de procédure pénale, modifié. (2012, P.L. 1)	585	
Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code. (chapitre C-26)	641	M
Code des professions — Pharmaciens — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels. (chapitre C-26)	711	Projet

Code du travail, modifié (2012, P.L. 1)	585	
Code municipal du Québec, modifié (2012, P.L. 1)	585	
Commission des transports du Québec — Recueil des tarifs du transport privé par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	739	Avis
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	625	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	725	N
Critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements hôteliers » — Approbation.	729	N
Désignation d'un médecin responsable et d'un médecin suppléant chargés de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.	726	N
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code (Code des professions, chapitre C-26)	641	M
Fondation universitaire de l'Université du Québec — Dissolution.	724	N
Gestion et propriété de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot et d'une partie de l'autoroute 20 situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	722	
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	725	N
Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre (Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8)	643	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre (chapitre I-8)	643	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'..... (2012, P.L. 1)	585	
Liste des projets de loi sanctionnés (7 décembre 2012).	583	
Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	

Mines, Loi sur les... — Ministre des Transports — Autorisation de déclarer qu'une partie du chemin de mine Croinor, située sur le territoire de la Ville de Senneterre, n'est plus un chemin minier	717	
(chapitre M-13.1)		
Mines, Loi sur les... — Ministre des Transports — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003.	717	
(chapitre M-13.1)		
Ministre des Transports — Autorisation de déclarer qu'une partie du chemin de mine Croinor, située sur le territoire de la Ville de Senneterre, n'est plus un chemin minier.	717	
(Loi sur la voirie, chapitre V-9)		
Ministre des Transports — Autorisation de déclarer qu'une partie du chemin de mine Croinor, située sur le territoire de la Ville de Senneterre, n'est plus un chemin minier.	717	
(Loi sur les mines, chapitre M-13.1)		
Ministre des Transports — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003	717	
(Loi sur la voirie, chapitre V-9)		
Ministre des Transports — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003	717	
(Loi sur les mines, chapitre M-13.1)		
Municipalité Les Bergeronnes — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du programme Initiative ponctuelle de renforcement des économies forestières du Québec.	723	N
Parcs	712	Projet
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	712	Projet
(chapitre P-9)		
Pharmaciens — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	711	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et une prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec	737	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	714	Projet
(chapitre P-40.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	715	Projet
(chapitre Q-2)		
Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	715	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Remboursement de certains frais. (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	654	Projet
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2011 . . .	423	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2)	625	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Commission des transports du Québec — Recueil des tarifs du transport privé par taxi (chapitre S-6.01)	739	Avis
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les..., modifiée (2012, P.L. 1)	585	
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	724	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion et propriété de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot et d'une partie de l'autoroute 20 situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot. (chapitre V-9)	722	
Voirie, Loi sur la... — Ministre des Transports — Autorisation de déclarer qu'une partie du chemin de mine Croinor, située sur le territoire de la Ville de Senneterre, n'est plus un chemin minier (chapitre V-9)	717	
Voirie, Loi sur la... — Ministre des Transports — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003. (chapitre V-9)	717	